



REFLETS

Informations rapides sur les développements juridiques présentant un intérêt communautaire

Table des matières

A. Jurisprudence.....	- 1 -
I. Juridictions européennes et internationales	- 1 -
Cour européenne des droits de l'homme -	1 -
II. Juridictions nationales	- 6 -
Allemagne	- 6 -
Autriche.....	- 9 -
Belgique	- 10 -
Danemark.....	- 10 -
Espagne	- 11 -
France.....	- 13 -
Grèce.....	- 16 -
Hongrie.....	- 17 -
Italie.....	- 17 -
Pays-Bas.....	- 19 -
République tchèque.....	- 20 -
Royaume-Uni.....	- 24 -
B. Pratique des organisations internationales	- 26 -
(Aucune information n'a été retenue pour cette rubrique).....	- 26 -
C. Législations nationales.....	- 26 -
France.....	- 26 -
Suède.....	- 26 -
D. Échos de la doctrine	- 26 -
E. Brèves	- 26 -

La publication "Reflets" est disponible sur Curia (<http://curia.europa.eu>) sous "Le Droit de l'Union en Europe / Jurisprudence nationale et internationale"

A. Jurisprudence

I. Juridictions européennes et internationales

Cour européenne des droits de l'homme

Convention européenne des droits de l'homme - Droit à un procès équitable - Durée excessive d'une procédure civile - Droit à un recours effectif - Absence de recours permettant de se plaindre de la durée excessive d'une procédure civile en cours - Violation des articles 13 et 6, paragraphe 1

L'arrêt qu'a rendu récemment la Cour EDH dans l'affaire Sürmeli / Allemagne constate, à propos de la durée excessive d'une procédure et du fait de l'absence en droit allemand d'un recours permettant de se plaindre effectivement de la longueur excessive d'une procédure civile en cours, une violation des droits à un recours effectif et à un procès équitable dans un délai raisonnable garantis respectivement par les articles 13 et 6, paragraphe 1, de la Convention.

Le requérant, un ressortissant turc âgé de 43 ans qui réside en Allemagne, avait eu en mai 1982 un accident avec une cycliste sur le chemin du lycée et avait subi notamment une fracture du bras gauche. En raison de l'échec des négociations menées avec l'assureur de la cycliste, le requérant a saisi le tribunal régional de Hanovre le 18 septembre 1989, afin d'obtenir notamment des dommages et intérêts et une pension mensuelle.

La procédure a connu deux phases. La première d'entre elles a abouti à la reconnaissance par le tribunal régional de Hanovre du fait que l'intéressé était en droit de demander des dommages et intérêts pour les conséquences de l'accident, à un taux de 80%. Le requérant a en vain fait appel de ce jugement et le pourvoi en cassation qu'il a formé a été rejeté en décembre 1993.

La deuxième phase de la procédure civile portait sur la détermination du montant des dommages et intérêts et de la pension à allouer au requérant. Elle a débuté en mars 1994, après le renvoi du dossier de la Cour fédérale de justice au tribunal régional de Hanovre. Dans ce cadre, le tribunal a notamment procédé à la désignation d'experts et les parties ont entrepris des négociations en vue de parvenir à un règlement extrajudiciaire de l'affaire, négociations qui ont échoué. Au cours de cette seconde phase, le requérant s'est opposé notamment à la nomination de plusieurs experts et a tenté de récuser les juges du tribunal régional. Le 31 octobre 2005, le tribunal régional a rendu son jugement final. Par la suite, le requérant a saisi la cour d'appel de Celle, devant laquelle la procédure est pendante à ce jour.

Le 14 mars 2001, se plaignant de la durée excessive de la procédure, le requérant a introduit un recours constitutionnel qui n'a pas été admis, sans décision motivée. Un deuxième recours constitutionnel a été rejeté en juin 2002 pour défaut de motivation suffisante.

En mai 2002, le requérant a saisi le tribunal régional de Hanovre d'une demande tendant à obtenir l'aide judiciaire en vue d'introduire une action en responsabilité contre le Land de Basse-Saxe du fait de la durée de la procédure litigieuse devant le tribunal régional. Son action a été rejetée tant en première instance qu'en appel.

Invoquant l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, le requérant s'est plaint de la durée de la procédure devant le tribunal régional de Hanovre, laquelle s'étend à ce jour sur plus de 16 ans. Par ailleurs, sur le fondement de l'article 13, il a dénoncé l'absence en droit allemand d'un recours lui permettant de se plaindre de la durée de la procédure. Il fait valoir en

particulier l'ineffectivité du recours à cet effet devant la Cour constitutionnelle.

Le gouvernement allemand a soulevé une exception préliminaire tirée du non-épuisement des voies de recours internes quant au grief tiré de l'article 6, paragraphe 1. Il invoquait à cet égard quatre recours ouverts au requérant. La Cour EDH rappelle sur ce point que dans sa décision sur la recevabilité, la chambre a joint l'exception de non-épuisement à l'examen du fond de l'affaire au motif que la question était étroitement liée à celle de l'existence d'un recours effectif, au sens de l'article 13 de la Convention. Elle examine donc l'exception du Gouvernement sous l'angle de cet article.

En ce qui concerne le recours constitutionnel, la Cour EDH relève que le droit à un procès dans un délai raisonnable est garanti par la Loi fondamentale allemande et que la violation de ce droit peut être alléguée devant la Cour constitutionnelle fédérale. Lorsque celle-ci conclut que la durée d'une procédure a été excessive, elle en constate l'inconstitutionnalité et invite la juridiction concernée à accélérer ou à terminer la procédure. Cependant, la Cour constitutionnelle fédérale allemande n'a pas compétence pour impartir des délais à l'instance inférieure ou ordonner d'autres mesures propres à assurer l'accélération de la procédure litigieuse ni, par ailleurs, la possibilité d'allouer des indemnisations. Le seul moyen dont elle dispose pour provoquer l'accélération d'une procédure en cours est de constater que la durée de celle-ci est en violation de la Loi fondamentale et d'inviter la juridiction mise en cause à faire le nécessaire pour que la procédure avance ou se termine. La Cour constitutionnelle fédérale reconnaît elle-même la portée limitée de son intervention lorsqu'elle constate l'inconstitutionnalité de la durée critiquée.

Dans ces conditions, la Cour EDH conclut que le gouvernement allemand n'a pas démontré que le recours constitutionnel permette de remédier à la durée excessive d'une procédure civile en cours. Dès lors, le requérant n'avait pas l'obligation de soumettre à la juridiction constitutionnelle son grief portant sur la durée de la procédure.

Quant au recours hiérarchique, la Cour EDH note que le gouvernement allemand n'a avancé

aucun motif pertinent permettant de conclure que le recours hiérarchique prévu par l'article 26, paragraphe 2, de la loi allemande sur les juges, aurait été à même d'accélérer la procédure devant le tribunal régional.

Quant au recours extraordinaire en carence, la Cour EDH estime que ce recours n'a pas de base légale en droit allemand. Si un nombre considérable de Cours d'appel l'ont admis en principe, les conditions de son admission sont variables et dépendent des circonstances de l'affaire. La Cour fédérale de justice quant à elle ne s'est pas encore prononcée sur la recevabilité d'un tel recours. Compte tenu de l'incertitude quant aux critères de recevabilité de ce recours et à son effet concret sur la procédure en question, la Cour EDH estime qu'il n'y a pas lieu d'attribuer une pertinence particulière au fait que la Cour d'appel de Celle n'a pas exclu en principe un tel recours. La Cour constitutionnelle fédérale n'a d'ailleurs pas rejeté les recours constitutionnels du requérant pour non-épuisement des voies de recours internes.

Dans ces conditions, la Cour EDH conclut que le recours extraordinaire en carence ne saurait être considéré en l'occurrence comme un recours effectif.

Concernant le recours indemnitaire, la Cour EDH relève, en tout état de cause, qu'à supposer que les juridictions saisies d'un recours indemnitaire constatent un manquement du juge en rapport avec une procédure excessivement longue, elles ne peuvent allouer aucune somme pour dommage moral. Or, dans les affaires de durée de procédure civile les requérants subissent avant tout un préjudice moral.

En conclusion, la Cour EDH estime qu'aucun des quatre recours évoqués par le gouvernement allemand ne peut être qualifié d'effectif, au sens de l'article 13 de la Convention. Par conséquent, le requérant ne disposait d'aucun recours effectif pour faire avancer la procédure devant le tribunal régional ou obtenir une réparation adéquate pour les retards déjà accusés. La Cour EDH conclut donc à la violation de l'article 13 de la Convention et rejette l'exception de non-épuisement soulevée par le gouvernement allemand.

À l'égard de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, la Cour EDH note que la procédure litigieuse, qui a débuté le 18 septembre 1989 et est toujours pendante devant les juridictions allemandes, s'étend à ce jour sur plus de 16 ans et sept mois. Nonobstant le comportement du requérant, qui a demandé à de nombreuses reprises des prorogations de délais et récusé plusieurs fois les juges du tribunal régional chargés de l'affaire, et les arguments avancés par le Gouvernement, la Cour EDH estime que la durée de la procédure a dépassé le délai raisonnable. Dès lors, elle conclut à la violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention.

En ce qui concerne l'article 46 de la Convention (force obligatoire et exécution des arrêts), la Cour EDH constate à nouveau que le droit allemand ne permet pas à un justiciable de se plaindre effectivement de la longue durée d'une procédure civile en cours. En application de l'article 46 de la Convention, l'Allemagne a donc l'obligation juridique notamment de choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales à intégrer dans son ordre juridique afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour EDH et d'en effacer autant que possible les conséquences.

À cet égard, la Cour EDH note l'existence d'un projet de loi, présenté juste avant les élections législatives du 18 septembre 2005, portant introduction dans le droit écrit allemand d'un nouveau recours en carence. Selon le Gouvernement, ce recours permettra de désengorger la Cour constitutionnelle fédérale de recours critiquant la durée de procédures, qui devront à l'avenir être adressés à la juridiction saisie de l'affaire, ou bien, dans l'hypothèse d'un refus par celle-ci de prendre des mesures pour accélérer la procédure, à la juridiction de recours. La Cour EDH salue cette initiative et encourage l'adoption rapide d'une loi reprenant les propositions du projet de loi en question.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 08.06.06, Sürmeli / Allemagne, www.echr.coe.int/ECHR

IA/28912-A

[ALP]

Convention européenne des droits de l'homme - Droit à un procès équitable - Protection de la propriété - Temps de travail - Législation nationale ne prévoyant qu'une rémunération partielle des périodes de permanence nocturne - Jurisprudence plus favorable aux salariés - Lois mettant un terme à cette jurisprudence - Effet rétroactif - Violation de l'article 6 et de l'article 1 du Protocole n° 1

Appelée, dans le cadre de 188 affaires similaires, à se prononcer sur la légalité, au regard du droit à un procès équitable et du droit à la protection de la propriété, de la loi française n° 2000-37 du 19 janvier 2000, suivie par le décret n° 2001-1384 du 31 décembre 2001, mettant un terme à la jurisprudence de la Cour de cassation favorable aux requérants en ce qui concerne leur rémunération des périodes de permanence nocturne, la Cour EDH a reconnu une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention et, dans les affaires dans lesquelles l'article 1 du Protocole n° 1 a été invoqué, une violation de cette disposition.

Les requérants sont employés ou anciens employés en qualité d'éducateurs, de conseillers, de moniteurs, d'aides médico-psychologiques, d'animateurs ou de surveillants de nuit, au sein d'établissements spécialisés, gérés par des associations et placés sous tutelle de l'État. Dans le cadre de leurs fonctions, ils devaient assurer des permanences de nuit, dans une chambre dite "de veille", afin de répondre à tout incident ou demande de la part des pensionnaires. Selon la convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées de 1966, les requérants ne devaient percevoir pour ce travail qu'une rémunération partielle. Estimant qu'il s'agit d'un travail effectif et que ces périodes doivent être intégralement rémunérées, les requérants avaient saisi les juridictions françaises. En 1999 et 2000, la Cour de cassation, en s'appuyant également sur la directive 93/104, avait jugé que les surveillances de nuit doivent, en tant que travail effectif, être rémunérées comme des heures de travail normal. Alors que la plupart de leurs recours étaient pendants, est entrée en vigueur la loi précitée n° 2000-37, suivie par le décret précité n° 2001-1384, s'appliquant aux affaires en cours et mettant un terme à la jurisprudence de la Cour de cassation favorable aux salariés.

Les requérants soutenaient devant la Cour EDH que l'adoption des dispositions nationales susmentionnées et leur application aux procédures en cours avait emporté violation de l'article 6, premier paragraphe, de la Convention (droit à un procès équitable). Dans l'affaire Aubert et autres, les requérants invoquaient en outre l'article premier du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Concernant l'affaire Arnolin et autres, la Cour EDH réaffirme que si, en principe, le pouvoir législatif n'est pas empêché de réglementer, en matière civile, par de nouvelles dispositions à portée rétroactive, des droits découlant de lois en vigueur, le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 de la Convention s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire du litige. La Cour EDH rappelle d'ailleurs que dans des litiges opposant des intérêts de caractère privé, l'exigence de l'égalité des armes implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire. Selon la Cour EDH, dans les circonstances de l'espèce, si l'article 29 de la loi n° 2000-37 excluait expressément de son champ d'application les décisions de justice passées en force de chose jugée, il fixait définitivement les termes du débat soumis aux juridictions de l'ordre judiciaire et ce, de manière rétroactive. En conséquence, l'adoption de ladite loi réglait le fond du litige et rendait vaine toute continuation des procédures. Dans ces conditions, la Cour EDH estime que l'on ne saurait parler d'égalité des armes entre les deux parties privées, l'État ayant donné raison à l'une d'elles en faisant adopter la loi litigieuse. Dès lors, elle conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6, premier paragraphe, de la Convention et alloue aux requérants, toutes requêtes confondues, la somme globale de 1 508 000 euros au titre du préjudice moral et matériel. Par ailleurs, la Cour EDH octroie à certains requérants des sommes au titre des frais et dépens (dont le détail se trouve dans l'arrêt).

Dans l'affaire Aubert et autres, la Cour EDH considère que, en ce qui concerne la question relative à l'existence d'un bien au sens de l'article 1^{er} du Protocole n° 1, en se référant tant à la Cour de cassation qu'à l'arrêt de la Cour de justice du 1^{er} décembre 2005 dans l'affaire C-14/04 (Dellas, Rec. 2005, p. I-10253), que les requérants bénéficiaient d'un intérêt patrimonial en l'espèce qui constituait, sinon une créance à l'égard de leurs adversaires, du moins une "espérance légitime" de pouvoir obtenir le paiement des rappels de salaire pour les heures litigieuses, qui avait le caractère d'un "bien" au sens de la première phrase de l'article 1^{er} du Protocole n° 1. Partant, cette disposition est applicable au cas d'espèce.

La Cour EDH relève que la loi litigieuse a entraîné une ingérence dans l'exercice des droits des requérants qui s'analyse en une privation de propriété au sens de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1er du Protocole n° 1 à la Convention. Bien que l'ingérence litigieuse ait été "prévues par la loi" comme le veut cet article, elle ne peut pas être justifiée pour cause d'utilité publique. Dans les circonstances de l'espèce, l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 a définitivement réglé le fond du litige en donnant raison à l'une des parties, privant les requérants d'une "valeur patrimoniale" préexistante et faisant partie de leurs "biens", dont ils pouvaient légitimement espérer obtenir le paiement. De l'avis de la Cour EDH, la mesure litigieuse a fait peser une "charge anormale et exorbitante" sur les requérants et l'atteinte portée à leurs biens a revêtu un caractère disproportionné, rompant le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux des individus. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 et n'estime pas nécessaire d'examiner séparément le grief des requérants sous l'angle de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention. Ainsi, elle alloue aux requérants, toutes requêtes confondues, la somme globale de 961 000 EUR au titre du préjudice moral et matériel. Par ailleurs, la Cour EDH octroie à certains requérants des sommes au titre des frais et dépens (dont le détail se trouve dans l'arrêt).

Cour européenne des droits de l'homme, arrêts du 09.01.07, Aubert et autres et 8 autres affaires / France, et Arnolin et autres et 24 autres affaires / France,
www.echr.coe.int/ECHR

IA/28908-A (Aubert) et IA/28909-A (Arnolin)

[ALP]

- - - - -

Convention européenne des droits de l'homme - Droit à un procès équitable - Radiation d'un pourvoi du rôle en raison de la non-exécution de la décision attaquée - Déclaration d'irrecevabilité d'un pourvoi contre une condamnation pénale faite par le condamné de s'être constitué prisonnier - Mesure disproportionnée - Violation de l'article 6

Les arrêts qu'a rendu récemment la Cour EDH dans les affaires Cour / France et Tastanidis / Grèce constatent, à propos de la privation de l'accès à un tribunal par la radiation du rôle d'un pourvoi et la déclaration d'irrecevabilité d'un pourvoi puisque le demandeur ne s'était pas constitué prisonnier, une violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention.

Dans l'affaire Cour, la requérante s'était portée caution pour un prêt souscrit auprès d'une banque par son mari. Lorsque, pour des raisons de santé, son époux fut dans l'impossibilité de rembourser le prêt, la banque avait assigné la requérante en justice. En mars 1998, la Cour d'appel de Besançon avait confirmé la condamnation de la requérante à payer à la banque l'équivalent de 43 598 euros. L'intéressée avait formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt. Par ordonnance du 17 novembre 1999, son pourvoi avait été radié du rôle, en application de l'article 1009-1 du code de procédure civile au motif qu'elle n'avait pas exécuté la condamnation prononcée par la Cour d'appel.

Invoquant l'article 6, premier paragraphe, de la Convention (droit à un procès équitable), la requérante alléguait que la radiation du rôle de son pourvoi en cassation avait porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal.

La Cour EDH relève que la mesure de radiation du rôle a été prise aux motifs que la requérante ne justifiait d'aucune diligence démontrant sa volonté d'exécuter la décision d'appel et n'invoquait aucune situation propre à faire craindre ou présumer des conséquences manifestement excessives en cas d'exécution de celle-ci. Or, la Cour EDH note que la requérante, qui avait à charge son époux et ne percevait en moyenne qu'un faible salaire mensuel, se trouvait tout au long de la procédure en cause dans l'impossibilité totale de payer l'intégralité du montant de la condamnation infligée. Dans ces conditions, la Cour EDH estime que la décision de radiation du pourvoi de la requérante du rôle de la Cour de cassation a constitué une mesure disproportionnée au regard des buts visés, et que l'accès effectif de l'intéressée à la haute juridiction s'en est trouvé entravé. Dès lors, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6, premier paragraphe, de la Convention et alloue à la requérante 10 000 euros pour préjudice moral.

Dans une affaire similaire, quoique relevant du droit pénal, la Cour EDH a également reconnu une violation de l'article 6, premier paragraphe. Le requérant avait été condamné en mai 2001 à trois ans de réclusion pour fraude fiscale. Cette condamnation ayant été confirmée en appel, le requérant s'était pourvu en cassation. La Cour de cassation a déclaré son pourvoi irrecevable faute pour lui de s'être constitué prisonnier.

Le requérant, invoquant l'article 6, premier paragraphe, de la Convention, se plaignait d'avoir été privé d'accès à un tribunal du fait de l'irrecevabilité de son pourvoi en cassation.

Dans son arrêt, la Cour EDH rappelle que le fait de soumettre la recevabilité d'un pourvoi en cassation à l'obligation pour le demandeur de se constituer prisonnier contraint ce dernier à s'infliger lui-même la privation de liberté résultant de la décision attaquée, alors même que cette dernière n'est pas encore définitive. Une telle obligation porte atteinte à la substance même du droit de recours en imposant au demandeur une charge disproportionnée, rompant le juste équilibre qui doit exister entre le souci d'assurer l'exécution des décisions de justice et le droit d'accès au juge de cassation ainsi que l'exercice des droits de la défense.

Dès lors, la Cour EDH conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6, premier paragraphe de la Convention.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêts du 03.10.06, Cour / France, et du 12.10.06, Tastanidis / France,
www.echr.coe.int/ECHR

IA/28906-A (Cour) et IA/28907-A (Tastanidis)

[ALP]

II. Juridictions nationales

Allemagne

Droit international - Convention de Vienne de 1963 - Obligation d'information préalable, lors de l'ouverture d'une procédure pénale, sur le droit à la protection consulaire - Obligation du juge national de prendre en considération cette obligation au même titre que le droit national de procédure pénale - Prise en considération de la jurisprudence pertinente de la Cour internationale de justice - Non-respect de ladite obligation - Violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 2, paragraphe 1, de la Loi Fondamentale allemande

Le Bundesverfassungsgericht a été saisi par deux ressortissants turcs d'un recours en matière constitutionnelle, ayant pour objet l'annulation d'une condamnation pénale des requérants prononcée par le Bundesgerichtshof (ci-après: le "BGH"). Le recours constitutionnel portait sur une prétendue violation du droit à un procès équitable (article 2, paragraphe 1, de la Loi Fondamentale [Grundgesetz, ci-après la "GG"] en combinaison avec le principe de l'État de droit). Les requérants ont invoqué le manquement de la police lors de leur arrestation à l'obligation de les informer préalablement de leur droit à la protection consulaire, qui découle de l'article 36, alinéa 1, lettre b), phrase 3, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires. Accueillant la demande, le Bundesverfassungsgericht a annulé la condamnation litigieuse pour violation de l'article 2, paragraphe 1 GG et renvoyé l'affaire à la juridiction pénale.

Dans le litige au principal, les juridictions pénales avaient notamment fondé la condamnation litigieuse sur des dépositions à charge faites par les requérants devant la police, alors que ladite information préalable n'avait pas été donnée. Le juge pénal, sans prendre en considération la jurisprudence de la Cour internationale de justice (ci-après la "CIJ") relative à l'interprétation de l'article 36, alinéa 1, lettre b), phrase 3, de la Convention de Vienne, n'avait pas interdit l'utilisation desdites dépositions comme moyens de preuve. La CIJ avait jugé, en effet, dans le cadre de l'affaire LaGrand (arrêt du 27 juin 2001, Allemagne / États-Unis, ICJ-Reports 2001, p. 464, voir *Reflets n° 3/2001*), que l'article 36, alinéa 1, lettre b), de la Convention de Vienne constitue un droit individuel de toute personne arrêtée sur le territoire d'un autre pays. Ce caractère individuel dudit droit a été confirmé par la CIJ dans sa décision Avena, du 31 mars 2004. Ainsi, ledit article contient une obligation claire et absolue d'informer tout intéressé sur la possibilité d'obtenir un soutien consulaire.

Faisant référence à cette jurisprudence, le Bundesverfassungsgericht a rappelé, dans son ordonnance, sa jurisprudence portant sur l'obligation des juridictions de l'ordre judiciaire de prendre en considération, sous certaines conditions, la jurisprudence de toute juridiction internationale. D'après la haute juridiction constitutionnelle, cette obligation découle directement de l'article 59, alinéa 2, paragraphe 1, de la GG, reconnaissant aux traités internationaux le même rang qu'une loi, dans la hiérarchie des normes, et du principe de la force obligatoire de la loi (article 20, alinéa 3, du GG). Ainsi, le juge pénal aurait l'obligation de prendre en considération l'article 36, alinéa 1, lettre b), de la Convention de Vienne au même titre que le droit de procédure pénale national. En considérant tout manquement à cette obligation comme une violation du droit à un procès équitable, le Bundesverfassungsgericht a annulé la condamnation pénale des requérants dans l'affaire au principal.

Bundesverfassungsgericht, ordonnance du 19.09.06, 2 BvR 2132/01, 2 BvR 348/03, publiée sur le site internet du Bundesverfassungsgericht,

http://www.bundesverfassungsgericht.de/entscheidungen/rk20060919_2bvr211501.html

IA/28892-A

[NGZ]

Droits fondamentaux - Principe d'égalité - Loi sur la modification des prénoms et la constatation de l'identité sexuelle dans des cas particuliers (Transsexuellengesetz) - Modification des prénoms - Exclusion de non ressortissants transsexuels séjournant en Allemagne en cas d'impossibilité d'une telle modification dans leur pays d'origine - Inconstitutionnalité

Le Bundesverfassungsgericht a déclaré inconstitutionnel l'article 1, alinéa 1, point 1, de la loi allemande, du 10 septembre 1980, sur la modification des prénoms et la constatation de l'identité sexuelle dans des cas particuliers (Transsexuellengesetz, ci-après la "TSG"), en raison d'une violation du principe d'égalité de traitement garanti par l'article 3, alinéa 1, de la Loi Fondamentale (Grundgesetz, ci-après: la "GG"), en combinaison avec le droit fondamental de protection de la personnalité prévu par l'article 2, alinéa 1, et l'article 1, alinéa 1, de la GG. La TSG prévoit la possibilité de modifier les prénoms d'une personne transsexuelle à sa demande. Toutefois, il résulte de ladite disposition légale que l'admissibilité d'une telle demande est réservée aux ressortissants allemands, aux étrangers apatrides en situation régulière, aux personnes ayant droit à l'asile ou aux réfugiés. Cette disposition a, par conséquent, pour effet d'exclure totalement les étrangers transsexuels de la possibilité de modifier leur prénom, dès lors que le droit national de leur pays d'origine ne prévoit pas une telle possibilité. Pour justifier ladite restriction, le législateur fédéral s'est prévalu du principe selon lequel la décision concernant la modification des prénoms et de l'identité sexuelle d'une personne transsexuelle étrangère devrait rester réservé à l'État d'origine de l'intéressé. Ce principe de nationalité, principe clé du droit international privé allemand, a pour effet, par exemple, que le nom d'une personne est soumis exclusivement à son droit national (article 10, alinéa 1, de la loi d'introduction au code civil allemand).

Le Bundesverfassungsgericht a constaté que l'article 1, alinéa 1, point 1, de la TSG n'était pas compatible avec le principe d'égalité de traitement en combinaison avec le droit fondamental de protection de la personnalité, en ce qu'il interdit de manière absolue aux personnes transsexuelles étrangères qui séjournent légalement et non seulement temporairement en Allemagne, de demander la modification du prénom dans la mesure où leur droit national ne connaît aucune réglementation comparable. L'inconstitutionnalité de ladite disposition légale résulte, d'après la haute juridiction constitutionnelle, du fait que le traitement inégal n'est pas suffisamment justifié par des raisons objectives.

Bien qu'une différenciation en fonction de la nationalité, en vertu du principe de nationalité soit, en tant que telle, considérée comme admissible dans le cadre de l'article 3, alinéa 1, GG, le Bundesverfassungsgericht souligne qu'un traitement inégal qui, en même temps, a pour effet de porter atteinte au droit fondamental de protection de la personnalité, présuppose une justification plus précise. Ainsi, alors que l'exclusion des personnes qui séjournent seulement temporairement en Allemagne, et qui ne sont pas affectées dans leurs droits fondamentaux d'une manière similaire, pourrait être justifiée par ledit principe, une telle justification n'existe pas en ce qui concerne l'autre catégorie de personnes. Vu la gravité de la restriction aux droits fondamentaux faite à ces personnes, le principe de nationalité n'est pas susceptible, selon le Bundesverfassungsgericht, de justifier une telle inégalité de traitement. Dès lors, la haute juridiction constitutionnelle condamne l'exclusion du droit de modifier le nom pour cette catégorie d'étrangers totale et absolue opérée par la TSG.

Toutefois, la disposition légale déclarée inconstitutionnelle demeure applicable, de manière temporaire, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi.

Bundesverfassungsgericht, ordonnance du 18.07.06, 1 BvL 1/04; 1 BvL 12/04, publiée sur le site internet du Bundesverfassungsgericht,

http://www.bundesverfassungsgericht.de/entscheidungen/ls20060718_1bvl000104.html

IA/28851-A

[NGZ]

Sécurité sociale des travailleurs migrants - Travailleurs détachés dans un autre État membre - Certificat de détachement E 101 délivré par l'État d'origine - Opposabilité aux juridictions de l'État d'accueil - Exclusion de toute poursuite pénale fondée sur la prétendue inexactitude du certificat

Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, ci-après le "BGH") a jugé qu'un certificat de détachement E 101, délivré dans un État membre (Portugal) conformément à l'article 11, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 574/72, est opposable aux juridictions pénales allemandes, quand bien même la délivrance dudit certificat par les autorités portugaises a été provoquée par des manœuvres dolosives de l'intéressé. Un tel certificat est opposable aux juridictions pénales lorsqu'il ressort des éléments sur la base desquels il a été délivré, notamment qu'il existe un lien organique, pendant la durée de ce détachement, entre l'entreprise établie dans l'autre État membre et les travailleurs détachés sur le territoire allemand. En conséquence, toute poursuite pénale engagée sur la base de faits se trouvant en contradiction avec les éléments attestés par le certificat E 101, serait, selon le BGH, contraire au droit communautaire.

Dans le litige au principal, le Landgericht München (tribunal de grande instance de Munich) avait condamné le gérant d'une entreprise allemande sur la base de l'article 266, a), du code pénal. Cet article dispose que toute rétention illégale, par un employeur, de cotisations dues au titre du régime de sécurité sociale de ses employés, sera punie. En l'espèce, l'entreprise concernée réalisait des travaux de construction sur des chantiers situés en Allemagne en ayant recours à des travailleurs portugais effectivement employés et rémunérés par ladite société. Néanmoins, afin d'éviter le paiement des cotisations dues au titre du régime de sécurité sociale allemand, le gérant de la société avait obtenu pour chacun de ces salariés un certificat de détachement E 101 valable,

délivré par les autorités compétentes portugaises sur la base de contrats de travail fictifs conclus entre ces travailleurs et une tierce entreprise portugaise, prétendant, contrairement aux faits réels, un détachement temporaire desdits travailleurs. Le droit communautaire, notamment l'article 14 du règlement n° 1408/71, dispose, en effet, que, dans le cas d'un détachement temporaire, le salarié détaché demeure soumis, en principe, exclusivement à la législation de l'État membre d'origine. Selon le Landgericht München, le non-versement des cotisations dues au titre du régime de sécurité sociale allemand constituait un délit, en vertu de l'article 266 a), du code pénal, eu égard à la réalité des faits et ce malgré l'existence du certificat de détachement E 101. Le juge de première instance attribuait, par conséquent, audit certificat une valeur seulement "formelle".

Faisant suite au recours du gérant, le BGH a annulé cet arrêt pour violation du droit communautaire et déclaré l'intéressé non coupable. D'après la haute juridiction pénale allemande, le droit des assurances sociales allemand n'étant pas applicable en l'espèce, il n'y avait aucune obligation à la charge de l'intéressé de régler lesdites cotisations en Allemagne et, donc, aucune infraction pénale. Faisant référence à la jurisprudence constante de la Cour de justice relative à la portée du certificat E 101, le BGH souligne la valeur juridique obligatoire dudit certificat opposable, en tant que tel, aux juridictions pénales allemandes. En effet, selon la jurisprudence de la Cour (voir, notamment, arrêts du 26 janvier 2006, AP, C-2/05, Rec. p. I-1079; du 30 mars 2000, Barry Banks, C-178/97, Rec. p. I-2005; et du 10 février 2000, Fitzwilliam, C-202/97, Rec. p. I-883), le caractère obligatoire du certificat E 101 persiste aussi longtemps que ledit certificat n'a pas été retiré ou déclaré invalide par les autorités compétentes de l'État membre d'origine. En conséquence, la juridiction pénale allemande n'était habilitée, selon le BGH, ni à vérifier, ni à remettre en question la validité du certificat E 101 en ce qui concerne l'attestation des éléments sur la base desquels ce certificat a été délivré. Il appartient exclusivement à l'institution émettrice de réexaminer le bien-fondé de celui-ci et, le cas échéant, de le retirer.

Bundesgerichtshof, arrêt du 24.10.06, I StR 44/06. L'arrêt est publié sur le site internet du Bundesgerichtshof, <http://www.bundesgerichtshof.de/> (sous "Entscheidungen")

IA/28891-A

[NGZ]

Autriche

Politique sociale - Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail - Directive 2000/78 - Interdiction de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle - Harcèlement sexuel par des collègues subi par un travailleur - Réparation du préjudice

Le Landesgericht Salzburg (ci-après LG Salzburg) a reconnu, pour la première fois en Autriche, le droit d'une personne à une indemnisation pour harcèlement en raison de son orientation sexuelle, subi sur son lieu de travail, sur base de la nouvelle loi relative à l'égalité de traitement.

Cette loi (Gleichbehandlungsgesetz, BGBl. Nr. I 2004/66, ci-après GlBG), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004, a pour principal objet de transposer la directive 2000/78 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Elle prévoit, entre autres, aux articles 17 et 18, l'interdiction de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en ce qui concerne l'emploi et le travail. En vertu de l'article 21 de la même loi, constitue également une discrimination au sens de cette loi le harcèlement par des tiers en relation avec l'emploi de la personne discriminée. Lorsque le tribunal saisi constate un tel harcèlement, le demandeur a droit à la réparation du préjudice causé et, si le dommage n'est pas exclusivement de nature pécuniaire, à une indemnité raisonnable d'un montant minimum de 400 euros.

En l'espèce, le LG Salzburg a constaté que le requérant, un camionneur homosexuel, a été victime, pendant plusieurs années, des moqueries et des allusions désobligeantes de deux collègues en raison de son homosexualité. L'intensité du comportement desdits collègues a eu pour effet de porter atteinte à sa dignité et sa

réputation. Par conséquent, le LG Salzburg a considéré que ce comportement était constitutif de harcèlement sexuel, qui doit être regardé comme une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle du demandeur. Celui-ci n'ayant demandé que le montant minimal prévu par la loi, le LG Salzburg a condamné chacun des collègues concernés au paiement d'un montant de 400 euros et des frais de justice.

Landesgericht Salzburg, arrêt du 14.07.06, 18 Cga120/05t,

www.ms.bka.gv.ab/jvs

IA/28913-A

[ALP]

Belgique

Droit national - Responsabilité de l'État - Responsabilité pour les fautes de ses organes - Pouvoir législatif - Absence de législation adéquate et suffisante contre l'arriéré judiciaire

Dans un arrêt du 28 septembre 2006, la Cour de cassation a admis que la responsabilité civile de l'État puisse être engagée lorsque le pouvoir législatif ne légifère pas de manière adéquate et suffisante. Elle a considéré en particulier que l'État peut être déclaré responsable pour n'avoir pas pris les dispositions législatives de nature à pallier à l'arriéré judiciaire.

En l'espèce, l'État belge avait été condamné, en première instance et en appel, au paiement d'un euro provisionnel à titre de réparation du dommage subi par un justiciable en raison de la longueur anormale d'une procédure judiciaire. La Cour d'appel avait retenu la responsabilité du législateur belge pour n'avoir pas pris les mesures adéquates (augmentation des cadres et des budgets, modification éventuelle de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, dont les exigences de bilinguisme entraînent une insuffisance du nombre de magistrats francophones à Bruxelles) permettant aux juridictions de l'arrondissement de Bruxelles, d'une manière générale, de remplir adéquatement leur mission de service public et, en particulier, de pouvoir traiter la cause de l'intéressée de manière efficace et dans le délai normal prescrit par l'article 6, paragraphe 1, de

la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Invoquant le principe de la séparation des pouvoirs, l'État belge soutenait dans son pourvoi en cassation qu'il n'appartient pas au juge judiciaire de s'immiscer dans l'exercice de la fonction législative et dans le processus politique d'élaboration des lois, en portant des jugements sur l'efficacité des normes prises par le législateur ou en décrétant les mesures qu'il aurait dû prendre, à son estime, pour remédier à une situation donnée.

La Cour de cassation a estimé que le principe de la séparation des pouvoirs n'implique pas que l'État serait, de manière générale, soustrait à l'obligation de réparer le dommage causé à autrui par sa faute ou celle de ses organes dans l'exercice de la fonction législative. Elle a considéré qu'en appréciant le caractère fautif du comportement dommageable du pouvoir législatif, un tribunal de l'ordre judiciaire n'empiète pas sur les attributions dudit pouvoir mais se conforme à la mission du pouvoir judiciaire de protéger les droits civils. Par conséquent, il a le pouvoir de contrôler si le pouvoir législatif a légiféré de manière adéquate ou suffisante pour permettre de respecter les obligations imposées à l'État par une norme supérieure, en l'occurrence le droit d'être jugé dans un délai raisonnable en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cour de cassation, arrêt du 28.09.06, C.02.0570.F/19,

www.cass.be

IA/29025-A

[JFF]

Danemark

Renvoi préjudiciel - Validité de la directive 91/628 sur la protection des animaux en cours de transport - Sursis à la mise en oeuvre des dispositions nationales d'exécution - Compétence des juridictions nationales pour ordonner des mesures provisoires

Après avoir décidé, par ordonnance du 19 décembre 2005, dans le cadre d'un litige opposant l'Association danoise de producteurs de porcs au ministère de la Justice, de déférer

des questions préjudicielles à la Cour de justice portant sur la compatibilité avec la directive 91/628, relative à la protection des animaux en cours de transport, d'une réglementation nationale introduisant de nouvelles exigences quant à la hauteur minimale d'inspection dans les conteneurs destinés au transport de porcs et la densité de chargement, le Vestre Landsret (Cour régionale de l'ouest) a rejeté, par ordonnance du 16 juin 2006, une demande de sursis à l'exécution de cette réglementation introduite par ladite association.

Le Vestre Landsret a jugé que la réglementation en cause pourrait être incompatible avec le droit communautaire et que, par conséquent, les prétentions du requérant sont raisonnablement bien fondées. À cet égard, il s'est notamment appuyé sur un avis de la Commission, émis dans le cadre de la procédure de notification de la réglementation en cause, allant dans le même sens.

En outre, il a estimé que les nouvelles exigences quant à la hauteur minimale d'inspection dans les conteneurs et la densité de chargement sont susceptibles d'avoir un effet économique non négligeable pour les producteurs de porcs.

En revanche, le Vestre Landsret a jugé que les informations présentées devant lui ne permettent pas de conclure que le risque d'un tel préjudice pour le producteur individuel est concret et important au point de l'emporter sur l'intérêt général de ne pas reporter la mise en vigueur de la réglementation en cause.

Par conséquent, il a conclu que la mise en balance de l'intérêt général avec le risque de préjudices irréparables de nature économique pour le producteur individuel ne peut justifier qu'il soit accordé, à titre d'exception, un sursis ou des mesures provisoires.

Enfin, par ordonnance du 23 novembre 2006, il a déféré des questions préjudicielles à la Cour de justice (affaire pendante, Danske Svineproducenter Justitsministeriet, C-491/06).

L'ordonnance du Vestre Landsret du 16 juin 2006 s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence de la Cour suprême qui, par ordonnance du 24 août 1994 (Ufr. 1994.823H), a jugé que, même à défaut de base légale, les juridictions ne

sont pas empêchées d'accorder, à titre d'exception, un sursis à l'exécution d'une décision administrative dont la validité est en cause. À cet égard, elle a noté que s'il est question de la compatibilité d'une décision administrative avec le droit communautaire et que la juridiction nationale saisie a décidé de déférer des questions préjudicielles à la Cour de justice, il semble découler du droit communautaire (C-213/89, Factortame) que la juridiction nationale est compétente pour prononcer un sursis à l'exécution de la décision en cause.

Vestre Landsret, Ordonnance du 16.06.06, Ufr. 2006.2738V, (B-1129-05)

QP/05713-A8

[JHS]

Espagne

Renvoi préjudiciel - Non-application d'une loi fiscale en vigueur en raison de sa similarité avec une autre disposition déclarée contraire au droit communautaire par la Cour - Absence de renvoi - Méconnaissance du mécanisme de contrôle sur la constitutionnalité des normes - Violation des garanties procédurales et des droits de la défense

Par son arrêt du 19 juin 2006, la Cour constitutionnelle a considéré que, en laissant inappliquée une disposition fiscale en vigueur dans le territoire des îles Canaries au motif qu'elle était identique à une autre disposition légale espagnole, déclarée contraire au droit communautaire par la Cour de justice, et cela sans introduire une question préjudicielle devant cette juridiction, le Tribunal supérieur de justice des Canaries a méconnu le mécanisme de contrôle sur la constitutionnalité des normes existant en Espagne, portant atteinte au droit fondamental à la protection juridictionnelle effective du requérant.

L'article 10.1.13 relative à la loi de l'impôt général indirect des Canaries prévoit des exonérations concernant la prestation de services liés à la pratique du sport ou de l'éducation physique, mais impose certaines limites, notamment que les sommes versées au

titre desdites prestations n'excèdent pas d'un montant déterminé. Un club nautique de la localité de Gran Canarias avait introduit un recours contentieux administratif afin d'obtenir le remboursement des taxes indûment payées, entre 1993 et 1998, en application de la disposition citée. Le recours a été accueilli par le Tribunal supérieur de justice des Canaries, qui a décidé de laisser inappliquée la disposition litigieuse en considérant qu'elle était contraire à l'arrêt de la Cour de justice Commission / Espagne (affaire C-124/96, du 7 mai 1998, Rec. p. 1098, p. I-02501). Dans cette décision, la Cour avait estimé, dans le cadre d'un recours en manquement, que l'article 20.1.13 de la loi 37/1992, sur la taxe sur la valeur ajoutée, disposition identique à celle du litige au principal, était incompatible avec la sixième directive sur harmonisation fiscale. Selon le Tribunal supérieur de justice des Canaries, la similarité entre la loi fiscale d'application sur le territoire des Îles Canaries et la loi nationale ainsi que l'identité entre les deux dispositions mentionnées, empêchait d'établir des différences d'interprétation.

Contrairement à cette décision, le gouvernement de Canaries a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours pour la défense des droits fondamentaux ("recurso de amparo") en alléguant la violation du droit fondamental à la protection juridictionnelle effective, consacré à l'article 24 de la Constitution. Dans son arrêt, la haute juridiction espagnole constate, tout d'abord, que le territoire des îles Canaries, ne se trouvant pas dans le champ d'application de la sixième directive, en vertu de son article 3, l'interprétation contenu dans l'arrêt de la Cour de justice du 7 mai 1998 ne pouvait pas affecter les dispositions concernant l'impôt général indirect des Canaries. En conséquence, la disposition litigieuse était pleinement en vigueur. Dans ce contexte, pour respecter le mécanisme de contrôle sur la constitutionnalité des normes, la juridiction d'instance ne pouvait pas laisser d'appliquer ladite disposition soit sans soulever une question préjudicielle en vertu de l'article 234 du traité, si elle estimait que la réglementation régionale était contraire au droit communautaire, soit sans s'adresser à la Cour constitutionnelle, par une question d'inconstitutionnalité, si elle considérait contraire au principe d'égalité une différence d'interprétation de la réglementation nationale

par rapport à celle de la Communauté autonome des Canaries.

La pertinence de cette question réside dans le fait que, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle établie dans l'arrêt 58/2004 (arrêt du 19 avril 2004, IA/24248-A), la méconnaissance du système de sources relative au contrôle des règles juridiques implique la violation du droit à une procédure régulière et porte atteinte aux droits de la défense. Il est évident, selon la Cour constitutionnelle, qu'un arrêt de la Cour de justice déclarant l'incompatibilité entre la réglementation nationale et la directive communautaire ne saurait pas justifier l'inapplication d'une loi dans un territoire où la directive ne déploie pas ses effets.

Tribunal Constitucional, Sala Segunda, 19.06.06, Gobierno de Canarias / Real Club Náutico de Gran Canaria, BOE del 20.07.06, Suplemento n° 172, p. 98

IA/29234-A

[JUA]

- - - - -

Compétence judiciaire - Crimes de génocide et tortures commis en Chine contre les membres de la secte "Falun Gong" - Attribution législative de compétence universelle aux juridictions espagnoles - Acceptation critique de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle comportant une interprétation large de cette compétence - Annulation de l'arrêt de la juridiction d'instance clôturant la procédure pénale

La chambre pénale du Tribunal Supremo, par un arrêt du 20 juin 2006, a suivi la jurisprudence du Tribunal Constitucional concernant la compétence universelle des juridictions espagnoles en matière de génocide, terrorisme et tortures, imposant une interprétation littérale de l'article 23.4 de la loi organique sur le pouvoir judiciaire, selon laquelle la seule limite à cette compétence universelle est le respect du principe de ne bis in idem, et ce sans que soit nécessaire l'existence d'un lien de connexité avec les intérêts espagnols (voir arrêt du Tribunal Constitucional, Sala Segunda, du 26 septembre

2005, IA/27095-A, analysé dans le bulletin *Reflets n° 3/2005*, qui avait annulé l'arrêt de cette même chambre du Tribunal Supremo du 25 février 2003). Ladite chambre a, dès lors, annulé l'ordonnance de l'Audiencia Nacional confirmant l'ordonnance du juge central d'instruction num. 2, qui avait clôturé, par défaut de compétence des juridictions espagnoles, la procédure pénale entamée à l'égard de certaines autorités chinoises pour des faits qui pourraient être constitutifs de crimes de génocide, terrorisme et torture à l'encontre des membres de la secte "Falun Gong".

Tout en suivant la jurisprudence du Tribunal Constitucional, le Tribunal Supremo dédie néanmoins la plupart de son arrêt à critiquer, dans le cadre du "dialogue institutionnel et constructif devant présider le rapport entre la Cour constitutionnelle et la Cour suprême", l'arrêt de la Cour constitutionnelle indiqué ci-dessus, invitant cette dernière "à une nouvelle analyse des questions que le principe de la compétence universelle comporte". À cet effet, le Tribunal Supremo réfute l'un après l'autre tous les arguments utilisés par le Tribunal Constitucional, soit ceux basés sur la jurisprudence constitutionnelle antérieure, soit sur l'interprétation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du 9 décembre 1948, selon laquelle de l'objet de cette Convention découlerait une obligation d'intervention, en vertu du principe de poursuite universelle et d'interdiction d'impunité, soit, enfin, les arguments fondés sur le droit comparé, matière sur laquelle le Tribunal Supremo présente de nouvelles données concernant notamment les droits allemand et belge qui n'auraient pas été pris en compte par le Tribunal Constitucional. La Cour suprême invoque, enfin, les Décisions du Conseil du 8 mai 2003 concernant les enquêtes et les poursuites pénales relatives aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, et du 13 juin 2002 portant création d'un réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, qui ne comporteraient aucun soutien pour la thèse de la compétence universelle.

L'arrêt, signé par les quinze membres de la chambre pénale du Tribunal Supremo, comporte trois opinions dissidentes. La première, formulée par cinq magistrats, estime que le Tribunal Supremo n'aurait pas dû suivre la jurisprudence du Tribunal Constitucional, mais, bien au contraire, maintenir le critère de l'arrêt antérieur du 25 février 2003. Cette opinion dissidente réalise une relecture de l'article 5.1 de la loi organique du pouvoir judiciaire, qui oblige les juridictions ordinaires à interpréter et appliquer les lois et les règlements "selon les dispositions et principes de la Constitution, conformément à l'interprétation découlant des décisions de la Cour constitutionnelle dans tous les types de procédures", au vu des dispositions de la Constitution et de la loi organique du pouvoir judiciaire, de sorte que seuls les arrêts de la Cour constitutionnelle prononcés dans des procédures de contrôle de la constitutionnalité des lois (et non ceux rendus dans les procédures pour la protection des droits fondamentaux - "recurso de amparo" -) produiraient des obligations pour les juridictions ordinaires.

La seconde opinion dissidente, signée par deux magistrats, et la troisième, formulée par un magistrat, tout en partageant le sens du dispositif de la décision du Tribunal Supremo, ne sont pas d'accord avec sa critique de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle: bien au contraire, ces magistrats estiment que le principe de compétence universelle prévaut sur celui de non-intervention à l'égard des délits de génocide.

Tribunal Supremo. Sala de lo penal. Sentencia num. 645/2006, de 20.06.06, publiée sur le site Internet du Consejo General del Poder Judicial, <http://www.poderjudicial.es/jurisprudencia/>

IA/28652-A

[AAM]

- - - - -

France

Renvoi préjudiciel - Obligation pour la juridiction de renvoi de prendre en compte les réponses fournies par la Cour de justice - Portée - Obligation pour le Conseil d'État de prendre en compte toute interprétation donnée par la Cour même non sollicitée

En décembre dernier, l'Assemblée du Contentieux du Conseil d'État a rendu une importante décision en matière communautaire, en revenant sur la solution qu'elle avait retenue dans sa décision ONIC (Section du contentieux, 26 juillet 1985, Rec. p. 233) et selon laquelle, en substance, les réponses rendues par la Cour de justice à titre préjudiciel ne s'imposaient au Conseil d'État que dans la mesure où elles entraient dans les limites de la question posée à la Cour de justice. Selon cette solution, il lui était, en revanche, possible de ne pas tenir compte de la réponse donnée par la Cour de justice à une question qui ne lui avait pas été posée. Même si, en pratique, les juridictions administratives françaises n'ont jamais eu à faire application de cette jurisprudence, celle-ci est donc désormais formellement abandonnée. Le Conseil d'État vient, en effet, de juger que s'impose à lui toute interprétation du traité donnée par la Cour de justice, alors même que cette interprétation ne faisait pas l'objet du renvoi préjudiciel.

À l'origine de cette affaire, deux sociétés productrices de variétés d'échalotes obtenues par semence demandaient l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie avaient refusé d'abroger l'article 1er de l'arrêté interministériel du 17 mai 1990, aux termes duquel seules les échalotes à multiplication végétative par bulbes, comme les échalotes roses produites en France, pouvaient être commercialisées sous le nom d' "échalotes" sur le territoire national.

Les requérantes soutenaient, à titre principal, que la décision attaquée méconnaissait l'obligation faite aux États membres, par l'article 16 de la directive 70/458 concernant la commercialisation des semences de légumes, de ne soumettre à aucune restriction de commercialisation les variétés des espèces de légumes inscrites sur le catalogue commun des semences et plants de légumes, publié au Journal officiel des communautés européennes, lequel comporte précisément depuis 1998, sous le nom d'espèce "échalote", les semences des variétés Matador et Ambition commercialisées par les requérantes. Elles soutenaient également, à titre subsidiaire, qu'à supposer que l'inscription desdites variétés sur le catalogue commun n'ait pas été effectuée conformément

aux dispositions de la directive susmentionnée, la décision attaquée était en tout état de cause contraire à l'article 28 CE, en ce qu'elle maintenait une mesure d'effet équivalent à une interdiction d'importation, disproportionnée par rapport aux exigences de la protection des consommateurs.

Estimant que la légalité de la décision attaquée dépendait nécessairement de la question de savoir si les variétés commercialisées par les requérantes avaient pu légalement être inscrites sous le nom d'espèce "échalote" sur le catalogue commun des semences et plants de légumes, le Conseil d'État avait alors posé à la Cour de justice la question de la validité de la décision de la Commission d'inscrire les variétés Ambition et Matador, sous le nom d'espèce échalote, sur ce catalogue commun.

Dans son arrêt *De Groot en Slot Allium et Bejo Zaden*, du 10 janvier 2006 (C-147/04, Rec. p. I-245), la Cour de justice, après avoir jugé que l'inscription des deux variétés litigieuses sur le catalogue commun, sous le nom d'échalote, était contraire au droit communautaire, s'était saisie de la question relative au bien fondé du moyen subsidiaire présenté par les requérantes et, interprétant l'article 28 CE et les deux directives susmentionnées régissant respectivement le commerce des plants et celui des semences de légumes, avait dit pour droit que l'illégalité de ladite inscription n'autorisait pas un État membre à interdire qu'un légume puisse être vendu sur son territoire sous le nom d'espèce échalote, au seul motif qu'il se reproduit par semis et non par plant. Elle a souligné, à cet égard, qu'il n'en irait ainsi que si les différences entre ce légume et les échalotes à reproduction végétative étaient à ce point importantes qu'il ne saurait être considéré comme relevant de la même catégorie, susceptible d'être vendu sous la même dénomination avec un étiquetage adéquat pour fournir les renseignements nécessaires au consommateur.

C'est sur ce second point que, en tirant les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice précité, le Conseil d'État a, pour la première fois, jugé "qu'alors même qu'elle ne faisait pas l'objet du renvoi préjudiciel, cette interprétation du traité et des actes communautaires, que la Cour était compétente pour donner en vertu du

a) et du b) de l'article 234 CE, s'impose au Conseil d'État", tout en précisant "qu'il appartient ensuite à la juridiction nationale, saisie du principal, éclairée par l'arrêt de la Cour, de qualifier les faits, en procédant, le cas échéant, aux investigations contradictoires qu'elle est à même d'ordonner".

Au vu des résultats du supplément d'instruction qu'il a ainsi ordonné, le Conseil d'État a finalement jugé que les requérantes étaient fondées à soutenir qu'en interdisant la vente de leurs produits sous le nom d'échalote, alors qu'un étiquetage adéquat, dont il appartient à l'administration d'édicter le contenu, suffirait à renseigner les consommateurs sur les différences qui séparent leurs produits des échalotes traditionnelles, l'arrêté litigieux constituait une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation, interdite entre les États membres par l'article 28 CE, que cet arrêté était par conséquent entaché d'illégalité et que la décision par laquelle le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture avaient refusé de déférer à la demande présentée par les requérantes tendant à l'abrogation de l'article 1er de l'arrêté du 17 mai 1990 devait donc être annulée.

Conseil d'État, Sect. Contentieux, 3ème et 8ème Sous-sections réunies, 11.12.06, n° 234560, Société DE GROOT EN SLOT ALLIUM B.V. Société BEJO ZADEN B.V.

www.conseil-etat.fr/ce/jurisprd/index_ac_ld0650.shtml

QP/05060-A9

[JCEN]

Politique sociale - Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail - Directive 2000/78 - Réglementation nationale prévoyant des différences de traitement fondées sur l'âge - Limite d'âge pour le personnel navigant de cabine dans le transport aérien public - Admissibilité - Nécessité de saisir préalablement la Cour à titre préjudiciel - Absence

Une application par le Conseil d'État des principes posés par la directive 2000/78 portant

création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail est à signaler dans le secteur du transport aérien.

Les dispositions nationales en cause étaient des dispositions du code de l'aviation civile aux termes desquelles une certaine catégorie de personnel navigant de l'aéronautique civile ne peut exercer aucune activité en qualité de personnel de cabine dans le transport aérien public au-delà de l'âge de 55 ans. Une association de personnels navigant, avec d'autres requérants, en demandait principalement l'annulation.

Après avoir notamment rappelé qu'aux termes de l'article 6 de la directive 2000/78 les États membres peuvent prévoir que des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires, le Conseil d'État a considéré que la limite d'âge de 55 ans fixée par les dispositions litigieuses avait été posée pour tenir compte de la spécificité des tâches du personnel navigant commercial lorsqu'il travaille en cabine ainsi que des sujétions particulières auxquelles celui-ci est soumis du fait de ses fonctions. Il a, en outre, relevé que la limite d'âge ainsi retenue était celle qui s'appliquait à la plus grande partie de ce personnel avant l'entrée en vigueur des dispositions litigieuses et coïncidait avec celle retenue dans d'autres États membres de la Communauté européenne, avant d'en conclure, qu'ainsi, cette limite d'âge, qui répond à un objectif légitime de bon fonctionnement de la navigation aérienne et de protection des travailleurs, était proportionnée à l'objectif poursuivi. Le Conseil d'État a, par ailleurs, souligné que la seule circonstance que les pilotes, qui n'exercent pas les mêmes fonctions que le personnel navigant commercial, puissent rester en activité jusqu'à 60 ans ne suffit pas à démontrer que le pouvoir réglementaire aurait méconnu les objectifs fixés par la directive n° 2000/78.

C'est sur le fondement de l'ensemble de ces éléments que le Conseil d'État a jugé que les requérants n'étaient pas fondés à soutenir que les dispositions litigieuses avaient méconnu les

objectifs de la directive 2000/78, le principe d'égalité ou l'un des principes constitutionnels du droit du travail, et ce, a-t-il pris le soin de préciser, "sans qu'il soit besoin de saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle". Le commissaire du gouvernement lui avait, en effet, proposé de saisir préalablement la Cour à titre préjudiciel. Après avoir rappelé la solution retenue par la Cour dans l'affaire Mangold (arrêt du 22 novembre 2005, C-144/04, Rec. p. I-9981), il avait plus précisément souligné que, si "[d]ans son principe, une limite d'âge pour des raisons de sécurité dans les avions ne (...) paraît pas méconnaître la directive", il "rest[ait] à savoir si, en retenant l'âge de 55 ans, le Gouvernement a pris une mesure appropriée et nécessaire". Selon le commissaire du gouvernement, "[l]a réponse à cette question ne (...) paraît pas aller de soi" et "[c]ompte tenu de cette hésitation, des justifications tout de même un peu sommaires produites devant [le Conseil d'État] par les parties, du caractère récent de la directive et du faible nombre d'interprétations dont elle a été l'objet et enfin, du fait que la question de sa violation pourrait être soulevée à l'occasion de nombreux litiges individuels devant le juge judiciaire (...) il serait opportun de formuler auprès de la Cour de justice des Communautés européennes une question préjudicielle sur ce point". (Conclusions du commissaire du gouvernement, Mme Emmanuelle Prada-Bordenave, en date du 25 avril 2006.)

Conseil d'État, Sect. Contentieux, 2ème et 7ème Sous-sections réunies, 25.04.06, N° 278105, Association Avenir Navigant, Rec. p. 200-201 décision disponible sur Legifrance, www.legifrance.gouv.fr

IA/28676-A

[JCEN/FRCO]

Grèce

Droit communautaire - Principes - Garanties procédurales - Egalité entre les parties - Calcul des délais pour interjeter appel - Suspension des délais pendant la période des vacances judiciaires plus longue pour l'État que pour les parties privées - Inadmissibilité - Extension de la suspension à l'ensemble des parties - Portée

Le 14 juin 2006, l'Assemblée plénière du Symvoulio tis Epikrateias (Conseil d'État) a confirmé une jurisprudence un peu plus ancienne (décisions 28/07/2002 et 28/08/2002) ayant constaté la violation du principe de l'égalité des parties dans le calcul de la période pendant laquelle les délais procéduraux sont suspendus lors des vacances judiciaires en ce qui concerne d'une part l'État et de l'autre les parties privées. Aux termes de l'article 11 du Code des procès de l'État, tous les délais sont suspendus dans les procès de l'État pendant les vacances judiciaires, à savoir entre le 1er juillet et le 15 septembre de chaque année civile. En revanche, en ce qui concerne les parties privées, les délais pour l'exercice des voies de recours devant le Symvoulio tis Epikrateias sont suspendus seulement entre le 1er et le 31 août de chaque année civile (article 4, paragraphe 1a) de la loi 2479/1997). Cette différence de traitement introduit, selon le Symvoulio tis Epikrateias, une discrimination en faveur de l'État qui, en matière d'exercice des voies de recours, bénéficie de périodes de sursis plus longues que les parties privées. Il s'agit, selon la haute juridiction, d'une discrimination contraire au principe de l'égalité procédurale entre les parties, telle qu'elle résulte de l'article 4 de la Constitution, relatif au principe plus général de l'égalité. Sa suppression exige, dès lors, l'extension à toutes les parties de la durée du sursis prévue pour l'État.

La haute juridiction refuse, en revanche, de prendre en compte le sursis en question pour le calcul du délai maximal d'un an à partir du prononcé d'une décision juridictionnelle pour l'exercice, en tout état de cause, d'un appel (article 58, paragraphe 3, du décret présidentiel 18/1989). Ce délai d'un an se différencie du délai de droit commun de soixante jours, à partir de la notification de la décision, pour interjeter appel. Le délai annuel est un délai d'exception établi pour garantir la stabilité des relations entre l'administration et les administrés. Comme tel, il n'est pas interrompu lors des vacances judiciaires, qu'il ait commencé à courir avant ou après celles-ci. La suspension des délais lors des vacances judiciaires ne vaut dès lors, déclare le Symvoulio tis Epikrateias, que pour le délai de droit commun de soixante jours, susmentionné. Pour ce dernier seul concourt la raison d'être d'un tel sursis qui est d'éviter aux parties le

risque de dépasser des délais relativement courts et pas celui d'un an. La haute juridiction conclut par rejeter l'argument selon lequel la période des vacances judiciaires n'a pas été prise en considération dans le calcul du délai annuel pour interjeter appel et, partant, par déclarer l'appel litigieux irrecevable pour dépassement des délais.

Symvoulio tis Epikrateias (Assemblée plénière)
1780/2006

IA/27479-A

[RA]

Hongrie

Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs - Directive du Conseil 93/13 - Faculté pour le juge national de relever d'office ou à la suite d'une exception soulevée par le consommateur le caractère abusif d'une clause du contrat - Législation nationale mise en conformité avec la directive avant l'adhésion de l'État membre - Interprétation de la législation nationale en prenant en considération de l'article 6, paragraphe 1, de la directive - Clause concernant la commission due à un agent immobilier - Caractère abusif

Le tribunal municipal de Szombathely (Szombathelyi Városi Bíróság) a saisi la Cour de justice aux fins d'interpréter l'article 6, alinéa 1^{er}, de la directive 93/13 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. La Cour de justice a jugé qu'elle n'était pas compétente pour répondre aux questions du tribunal concernant l'interprétation de la directive, en soulignant que les faits du litige étaient antérieurs à l'adhésion de la Hongrie à l'Union européenne (arrêt du 10 janvier 2006, Ynos kft / János Varga, C-302/04).

Compte tenu de cette décision, le Szombathelyi Városi Bíróság a déclaré juger l'affaire conformément aux dispositions de droit hongrois qui étaient en vigueur à la date de la conclusion du contrat de courtage immobilier. Il a notamment souligné que les dispositions applicables sont conformes à ladite directive - comme elles ont été rendues conforme à la

directive avant l'adhésion de la Hongrie - et qu'il en résulte que le litige est à juger en prenant en considération les dispositions de cette directive.

Par conséquent, le tribunal a constaté que le point 5 du contrat de courtage immobilier était contraire à l'article 6, paragraphe 1, de la directive et que la clause litigieuse, selon laquelle le mandant accepte que l'intermédiaire a également droit à la commission, dès lors qu'un client trouvé par celui-ci fait une proposition d'achat ou de location, était abusive au sens de la directive. Il a par conséquent rejeté la demande du requérant visant à obtenir la condamnation du mandant d'un agent immobilier à lui verser, en tant que mandataire-agent immobilier, la commission prévue dans le contrat de courtage immobilier.

Szombathelyi Városi Bíróság, arrêt du 28.02.06, Ynos Kft. / Varga János, P.20.147/2006/3

QP/05143-P1

[KST]

Italie

Renvoi préjudiciel - Validité d'un acte communautaire - Juge national devant statuer sur une affaire dont la solution dépend de la validité de l'acte - Recours en annulation pendant devant la Cour - Obligation du juge d'introduire un renvoi préjudiciel en validité - Exclusion - Possibilité pour le juge national de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la Cour - Admissibilité

Une décision par laquelle la Commission demandait à l'Italie de récupérer des aides d'État est à l'origine d'une affaire qui a amené la Corte di cassazione (Cour de cassation) à se prononcer sur la question de savoir si un juge, qui ne peut statuer avant l'appréciation de la validité d'un acte communautaire, est obligé de surseoir à statuer et d'introduire en même temps un recours préjudiciel en validité même lorsque l'acte concerné fait l'objet d'un recours en annulation pendant devant le juge communautaire.

Au cours du contentieux devant les juridictions nationales, né de la récupération de l'aide

illégal, une des entreprises bénéficiaires a demandé au juge de suspendre la procédure, en application de l'article 295 du code de procédure civile italien, et de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue d'une procédure pendante devant la Cour de justice et ayant pour objet un recours en annulation de la décision litigieuse. Toutefois, une jurisprudence constante de la Cour de cassation excluait une telle possibilité, au motif que, dans un cas similaire, l'article 295 du code de procédure civile (ci-après le "c.p.c.") n'est pas applicable et que le juge ne saurait se limiter à suspendre la procédure sans saisir la Cour de justice à titre préjudiciel, dans la mesure où une telle situation priverait les justiciables des garanties procédurales offertes par une telle procédure, à savoir les droits de présenter des observations et de recevoir par signification une copie certifiée conforme de l'arrêt de la Cour de justice (Corte di cassazione, 14 septembre 1999, n. 9813, CA.RE.BO, IA/18935-A).

Par son arrêt du 21 juin 2006, la Cour de cassation a décidé, toutefois, de revenir sur cette jurisprudence. Tout d'abord, la Cour de cassation a affirmé que, en pareil cas, la décision de la Cour de justice sur le recours en annulation a un caractère préjudiciel, au sens de l'article 295 c.p.c., au regard de la décision du juge national. En effet, la Cour a observé que l'arrêt qui prononce l'annulation d'un acte produit des effets erga omnes et ex tunc, qui concernent nécessairement les parties de l'affaire devant le juge national. En outre, l'arrêt de la Cour de justice a force de chose jugée dans toutes les affaires qui concernent des prétentions ayant pour base juridique l'acte annulé.

Ensuite, la Cour de cassation a remarqué que le fait de laisser comme seule possibilité au juge d'introduire un recours préjudiciel en validité est susceptible d'entraîner plusieurs conséquences négatives. Par l'effet de la jurisprudence TWD Textilwerke Deggendorf (arrêt de la Cour du 9 mars 1994, TWD, C-188/92, Rec. 1994, p. I-833), l'introduction du renvoi préjudiciel serait en effet impossible dans tous les cas d'actes individuels qui n'ont pas été attaqués par le destinataire dans les délais. Le juge national ne pouvant, ni suspendre la procédure aux termes de l'art. 295 c.p.c., ni introduire un renvoi préjudiciel aux

termes de l'art. 234, la solution de l'affaire risquerait de dépendre de l'aléa du moment où la décision de la Cour de justice interviendrait, au détriment du principe de l'égalité de traitement des justiciables. La Cour observe, en outre, que dans l'hypothèse où un acte ayant plusieurs destinataires a déjà été attaqué devant le Tribunal par un de ceux-ci, l'introduction d'un renvoi préjudiciel ouvrirait une procédure devant la Cour de justice, ce qui pourrait entraîner la suspension d'une des deux procédures.

En conclusion, la Cour précise que, en l'espèce, la décision de suspendre la procédure nationale ne saurait porter atteinte aux droits de la défense des parties, en considération du fait que les parties elles-mêmes avaient sollicité la suspension de la procédure, jugeant ainsi plus avantageux d'attendre la décision de la Cour de justice.

Corte di cassazione, arrêt du 21.06.06, affaire n. 14411, INPS / Marangon

IA/29319-A

[RSO]

Libre prestation des services - Détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services - Directive 96/71 - Entreprise établie dans un autre État membre - Obligation d'inscription à une caisse d'assurance pour les travailleurs du secteur du bâtiment - Compatibilité avec l'article 49 CE et la directive 96/71 - Exclusion

Quelles obligations les autorités italiennes peuvent-elles imposer à une entreprise active dans le secteur du bâtiment qui détache des travailleurs dans le cadre de la directive 96/71. Telle est la question sur laquelle s'est penché le T.A.R. de Bolzano (Tribunal administratif régional) qui a été saisi par une entreprise autrichienne qui avait été exclue d'une procédure de passation d'un marché public au motif qu'elle n'était pas affiliée à la caisse d'assurance pour les travailleurs du bâtiment (Cassa edile) comme l'exige la loi italienne. La requérante contestait la compatibilité de la loi italienne applicable en la matière avec les principes de libre circulation des services et

avec la directive sur le détachement des travailleurs.

Le juge administratif a rappelé tout d'abord que, selon la jurisprudence de la Cour de justice, si l'article 49 CE n'empêche pas, en règle générale, qu'un État membre puisse imposer certaines obligations aux entreprises détachant des travailleurs sur son territoire, il ne saurait être exclu que, dans certaines circonstances, de telles conditions puissent être incompatibles avec l'article 49 CE.

Ensuite, le T.A.R. a précisé que c'est au juge national d'apprécier si la réglementation nationale poursuit un objectif d'intérêt général, tel que la protection des travailleurs du bâtiment, et si elle est proportionnée et en adéquation avec l'objectif poursuivi. Notamment, le juge national doit établir si les travailleurs détachés jouissent dans leur pays d'origine de droits équivalents à ceux offerts par la législation du pays de détachement ou si cette dernière serait susceptible d'offrir aux travailleurs des avantages supplémentaires.

À cet égard, le T.A.R. a observé que les salariés de l'entreprise autrichienne bénéficiaient de prestations tout à fait équivalentes à celles octroyées par la Cassa edile et que, par conséquent, l'obligation de s'affilier à celle-ci et de verser les cotisations y relatives doit être considérée comme incompatible avec l'article 49 CE et la directive 96/71 (La décision du T.A.R. a été confirmée par la décision du Conseil d'État du 9 décembre 2005, n° 5085 dont seul le dispositif a été publié sur le site www.giustizia-amministrativa.it).

T.A.R. Bolzano, décision du 19.04.06, affaire n. 140/2005, Strabag AG c. Provincia autonoma di Bolzano

IA/29345-A

[RSO]

Pays-Bas

États membres - Obligations - Règlement des différends - Saisine d'un tribunal arbitral - Prise en compte de l'article 292 CE - Situation du tribunal arbitral analogue à celle d'une juridiction nationale au sens de l'article 234

CE - Critère de la nécessité d'une interprétation du droit communautaire à la solution du litige

Les Pays-Bas et la Belgique ont, d'un commun accord, décidé de soumettre à un tribunal arbitral, constitué sous les auspices de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye (ci-après: le "Tribunal"), un litige relatif à la ligne ferroviaire dite du "Rhin de fer". Le "Rhin de Fer" est un ancien chemin de fer, qui n'est actuellement plus utilisé, entre le port d'Anvers et le Ruhrgebiet allemand traversant les Pays-Bas. Depuis quelques années, la Belgique souhaite remettre cette ligne en exploitation. Les Pays-Bas s'opposent à cette réactivation en raison de l'existence d'une réserve naturelle le long du chemin de fer. À cet égard, les Pays-Bas invoquent les directives communautaires, notamment la directive 92/43 relative à la protection des habitats naturels (ci-après: la directive Habitat). En revanche, la Belgique invoque la nécessité d'un réseau transeuropéen effectif et les dispositions communautaires correspondantes et son droit de passage en vertu du traité de séparation de 1839 entre la Belgique et les Pays-Bas.

Les parties ont invité le Tribunal "à se prononcer sur la base du droit international, y compris le droit européen si nécessaire, compte tenu des obligations que l'article 292 CE impose aux parties". L'article 292 CE dispose en effet que les États membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du traité CE à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci. À titre d'exemple, l'article 227 CE prévoit qu'un État membre peut saisir la Cour de justice s'il estime qu'un autre État membre a manqué à ses obligations en vertu du traité. En plus, les États membres, s'ils ont conclu un compromis à cet égard, peuvent saisir la Cour de justice en vertu de l'article 239 CE.

Tout d'abord, le Tribunal relève que ces procédures, conjointement avec le recours préjudiciel prévu par l'article 234 CE, instaurent un système de répartition des compétences entre la Cour de justice et les juridictions nationales : "within the EC legal system, following a division of competences among the courts of EC member states and the European Court of Justice, only the European Court of Justice

ultimately has the power to decide authoritatively questions of the interpretation or application of EC law. If Member States submit to a "non-EC" tribunal a legal dispute that requires that tribunal to interpret or apply provisions of EC law, proceedings may be instituted against them by the Commission for violation of Article 292 of the EC Treaty" (voir l'arrêt de la Cour du 30 mai 2006, Commission/Irlande, C-459/03, Rec. 2006, p. I-4635).

Ensuite, en ce qui concerne l'application de l'article 292 CE, le Tribunal se place dans une situation analogue à celle d'une juridiction nationale qui doit déterminer si elle est obligée de poser une question préjudicielle à la Cour de justice sur l'interprétation du droit communautaire: "The Tribunal is of the view that, with regard to the determination of the limits drawn to its jurisdiction by the reference to Article 292 of the EC Treaty in the Arbitral Agreement, it finds itself in a position analogous to that of a domestic court within the EC. In other words, if the Tribunal arrived at the conclusion that it could not decide the case brought before it without engaging in the interpretation of rules of EC law which constitute neither actes clairs nor actes éclairés, the Parties' obligations under Article 292 would be triggered in the sense that the relevant questions of EC law would need to be submitted to the European Court of Justice (in the present instance not qua Article 234 but presumably by means of Article 239 of the EC Treaty)".

Par conséquent, le Tribunal examine si l'interprétation du droit communautaire est nécessaire à la solution du litige en l'espèce. À cet égard, le Tribunal fait référence à la jurisprudence de la Cour de justice considérant que ce n'est que lorsqu'une interprétation du droit communautaire est déterminante pour la résolution du litige dans un sens ou dans l'autre que la juridiction nationale est obligée de poser une question préjudicielle à la Cour de justice en vertu de l'article 234 CE (voir par exemple l'arrêt de la Cour du 6 octobre 1982, Cilfit, 283/81, Rec. 1982, p. 3415, points 10-11).

Selon le Tribunal tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Tribunal estime en effet que ni les dispositions de la directive Habitat ni le régime du réseau ferroviaire trans-européen, n'ont créé

de droits ou d'obligations dans le chef des parties au-delà de celles découlant du traité de séparation entre la Belgique et les Pays-Bas mentionné ci-dessus. Sur la base de cette argumentation, le Tribunal conclut que, pour la solution de cette affaire, une interprétation du droit communautaire n'est pas nécessaire et que, dès lors, l'article 292 CE n'a pas été violé.

Arbitral Tribunal, Permanent Court of Arbitration of The Hague, award of 25.05.05, Kingdom of Belgium/Kingdom of the Netherlands ("Iron Rhine Arbitration"), www.pca-cpa.org

IA/27714-A

[JEB]

République tchèque

Coopération policière et judiciaire en matière pénale - Mandat d'arrêt européen et procédure de remise entre États membres - Législation nationale de transposition - Possibilité de remettre des citoyens tchèques aux autres États membres - Abolition de la double incrimination de fait à l'égard de certaines catégories d'infractions - Conformité avec les règles constitutionnelles tchèques

L'Ústavní soud (Cour constitutionnelle) a été appelé à se prononcer sur l'abrogation des dispositions transposant la décision-cadre en ce qui concerne la remise d'un citoyen de la République tchèque et la liste des catégories d'infractions pour lesquelles le contrôle de la double incrimination de fait a été aboli. Dans son jugement du 3 mai 2006 rendu en session plénière, l'Ústavní soud a rejeté la demande en abrogation introduite par des groupes de députés et de sénateurs du parlement de la République tchèque.

L'Ústavní soud commence son raisonnement en constatant que la jurisprudence de la Cour de justice sur la nature des actes relevant du troisième pilier du droit de l'UE est encore en stade de développement mais qu'il ne serait pas opportun de renvoyer une décision préjudicielle à la Cour, puisque la Cour d'arbitrage de Belgique l'a déjà fait. À ce stade où les dispositions attaquées restent en vigueur, l'Ústavní soud s'est vu obligé de décider si les droits fondamentaux des personnes recherchées

sont menacés ou non, en examinant la conformité desdites dispositions incorporant la décision-cadre avec l'ordre constitutionnel tchèque. Selon l'Ústavní soud, lorsque plusieurs interprétations différentes de la Constitution sont possibles, il faut choisir celle qui n'est pas contraire aux obligations résultant de la qualité de membre de la République tchèque à l'UE.

Quant à la disposition constitutionnelle prévoyant qu'aucun citoyen ne peut être forcé de quitter son propre pays, l'Ústavní soud s'est appuyé sur les arguments exégétiques, comparatifs et téléologiques. En tenant compte de la genèse de l'institution juridique de l'extradition, il a souligné que les citoyens tchèques bénéficiant des avantages émanant de la citoyenneté européenne devaient aussi accepter un certain niveau de responsabilité. L'Ústavní soud a jugé que, en reflétant la réalité de l'UE, il fallait interpréter ladite disposition dans le sens qu'elle permet une remise d'un citoyen pour une durée temporairement limitée pour la mise en œuvre des poursuites pénales dans un autre État membre, subordonnée à la condition que le citoyen soit ultérieurement renvoyé dans son pays éventuellement afin d'y subir la sanction. Par ailleurs, l'Ústavní soud a constaté que le citoyen remis restait sous la protection de l'État, qu'il disposait du droit d'attaquer les décisions par l'intermédiaire des voies de recours et que la loi disposait des motifs de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen. Ainsi, l'Ústavní soud n'a pas suivi l'allégation des demandeurs selon laquelle le lien entre le citoyen et l'État avait été altéré par la transposition de la décision-cadre.

S'agissant du principe de légalité, l'Ústavní soud a jugé que la disposition tchèque incorporant la liste des catégories d'infractions pour lesquelles le contrôle de la double incrimination du fait a été aboli n'était pas une disposition du droit matériel mais relevait du droit procédural. D'après l'Ústavní soud, la remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen n'est pas encore une inflexion d'une peine dans le sens du principe "nulla poena sine lege". En effet, les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale et soumises à la procédure de remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen ne seront pas poursuivies pour l'activité pénale selon cette liste, mais la procédure pénale aura lieu pour les infractions

pénales telles qu'elles sont définies par le droit matériel de l'État membre d'émission.

Selon l'Ústavní soud, le principe de légalité n'est pas violé et l'exigence de la double incrimination peut être abandonnée par rapport aux États membres de l'UE jouissant d'un niveau suffisant de rapprochement en ce qui concerne les valeurs et la confiance mutuelle et représentant les systèmes démocratiques obéissant au principe "rule of law". L'Ústavní soud a constaté que ceci était le cas à l'égard des 25 États membres où le rapprochement était arrivé à un tel niveau de confiance mutuelle que ceux-ci n'éprouvaient plus la nécessité de s'accrocher à l'exigence de la double incrimination

Reste à noter que trois juges de la session plénière (comptant douze juges) ont formulé une opinion dissidente à la décision rendue.

Ústavní soud, 03.05.06, n° Pl. ÚS 66/04, publié sur le site Internet de l'Ústavní soud, <http://www.concourt.cz/scripts/detail.php?id=413>,

disponible sur l'url suivante,

<http://www.judikatura.cz> et Journal officiel, n° 434/2006, disponible sur l'url suivant, http://www.mvcr.cz/sbirka/2006/zakon_09.html#castka_141

IA/28215-A

[PES]

- - - - -

Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale - Règlement du Conseil n° 44/2001 - Recours contre la décision constatant la force exécutoire - Obligation d'examiner les motifs de refus - Conditions - Violation de l'ordre public de l'État requis - Atteinte aux principes fondamentaux de l'État requis - Violation d'un droit d'un particulier

L'Ústavní soud (Cour constitutionnelle) a annulé la décision du Městský soud (cour municipale) de Prague confirmant la décision de l'Obvodní soud (tribunal de district) de Prague 3 qui a accordé la force exécutoire à une décision italienne sur le paiement, de la part d'une

société italienne, en vue d'éteindre une créance vis-à-vis d'une ressortissante tchèque.

En introduisant une plainte constitutionnelle, cette ressortissante tchèque a invoqué que la juridiction nationale n'avait pas pris en considération ses objections contre la procédure devant la juridiction italienne, ayant ainsi porté atteinte à son droit à un procès équitable. Malgré le fait que la plaignante s'est opposée à terme à l'injonction de payer rendue par la juridiction italienne, celle-ci n'a, ni tenu d'audience, ni informé la plaignante de la poursuite de la procédure, ni envoyé son jugement par contumace. S'estimant avoir été lésée dans son droit de se défendre, la plaignante invoque l'article 45 lu en combinaison avec l'article 34 du règlement n° 44/2001, en soutenant que la décision en cause est manifestement contraire à l'ordre public tchèque.

L'Ústavní soud rappelle tout d'abord la portée de la notion de droit à la protection judiciaire dont la violation n'est pas constituée seulement par la privation absolue de la possibilité d'accès à la juridiction mais aussi par la situation dans laquelle le justiciable a exercé son droit en justice et se heurte au refus formel de la juridiction de traiter ses objections, au motif que la protection des droits n'appartient pas au justiciable dans une telle étendue. Selon l'Ústavní soud, ladite situation doit être considérée comme *denegatio iustitiaie*.

Ensuite, l'Ústavní soud constate que l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne a eu pour conséquence la naissance d'obligations, y compris l'effet direct et la primauté du droit communautaire sous les conditions développées par la Cour de justice. Le règlement n° 44/2001 faisant sans aucun doute partie de ce droit, les juges sont donc obligés de l'appliquer aux affaires portant sur la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues par les juridictions des États membres. À cet égard, il convient de signaler que la décision italienne en cause a été rendue le 27 mars 2003, c'est-à-dire avant la date de l'adhésion.

D'après l'Ústavní soud, le règlement n° 44/2001 ne prévoit pas de procédure spéciale pour la reconnaissance d'une décision étrangère, celle-

ci étant comprise dans la déclaration constatant la force exécutoire de la décision. L'Ústavní soud poursuit son raisonnement en interprétant l'article 45 dudit règlement dans le cas où la juridiction saisie d'un recours refuse ou révoque une déclaration constatant la force exécutoire pour l'un des motifs prévus aux articles 34 et 35. Il en résulte que la juridiction d'appel saisie d'un recours contre cette déclaration est obligée d'examiner l'existence des motifs pour lesquels la décision ne peut pas être reconnue. Toutefois, ladite obligation ne lui incombe pas *ex officio* mais sur la base des objections soulevées par la partie au procès qui n'était en mesure de les faire valoir que dans le recours.

En l'espèce, en refusant de traiter les objections soulevées par la plaignante au motif qu'il n'était pas compétent pour réviser la décision étrangère, le Městský soud de Prague a interprété et appliqué le règlement n° 44/2001 en portant atteinte au droit à la protection judiciaire de la plaignante, garanti par l'article 36, paragraphe 1, de la Charte des droits et libertés fondamentaux faisant partie de l'ordre constitutionnel tchèque. Selon l'Ústavní soud, s'il est vrai que la décision italienne ne peut faire l'objet d'une révision au fond par la juridiction nationale, la juridiction tchèque ne peut pas renoncer à l'appréciation des motifs du refus de la reconnaissance, d'autant plus que la plaignante les a explicitement invoqués dans son recours.

Enfin, sous forme d'un *obiter dictum* à l'égard d'une juridiction qui doit appliquer les critères relevant des articles 34 et 35 du règlement n° 44/2001, l'Ústavní soud relève que l'incompatibilité avec l'ordre public de l'État membre requis concerne sans doute les cas où, dans la procédure aboutissant à la décision étrangère, les droits fondamentaux de la partie au procès ont été violés. Comme il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice, ladite incompatibilité doit atteindre un degré tel qu'elle porterait atteinte aux principes fondamentaux de l'État membre requis. Il appartient aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de la République tchèque d'insister sur la protection des droits fondamentaux d'un particulier. En d'autres termes, la reconnaissance d'une décision qui ne peut pas être retenue du point de vue de la protection des droits fondamentaux, serait

contraire à l'ordre juridique tchèque et, finalement, à l'ordre constitutionnel de la République tchèque.

Ústavní soud, 25.04.06, n° I. ÚS 709/05, disponible sur l'url suivante: <http://www.judikatura.cz>, ainsi que dans la base de données ASPI sous le n° 33719 (jud)

IA/28723-A

[PES/MNAV]

Droit communautaire – Primauté et effet direct - Obligation d'appliquer le droit communautaire en cas de conflit avec le droit interne par toute autorité publique, y compris les juridictions nationales - Appréciation relevant de la compétence du juge ordinaire - Renvoi préjudiciel en cas de nécessité - Incompétence de la Cour constitutionnelle

L'Ústavní soud (Cour constitutionnelle) a été appelé à se prononcer sur l'abrogation de la législation instituant les actions privilégiées de l'État en matière de droit des sociétés dans l'ordre juridique tchèque. Cette action pouvait être délivrée dans le cadre d'une privatisation en autorisant le Fonds des biens fonciers ou le Fonds du patrimoine national de la République tchèque, en tant que titulaires de ces actions à exercer les droits spéciaux de vote dans certains domaines de la gestion de l'entreprise privatisée.

Un groupe de députés du parlement national ainsi que le Krajský soud (cour régionale) de Hradec Králové ont fait valoir devant l'Ústavní soud l'incompatibilité de ladite législation, d'une part, avec le principe de l'égalité de la protection de la propriété et, d'autre part, avec l'article 42 de la deuxième directive 77/91 garantissant un traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. Par sa décision rendue en session plénière, l'Ústavní soud a finalement clôturé la procédure en raison de l'abrogation, entre-temps et sans contrepartie, de la législation attaquée.

Toutefois, l'Ústavní soud a ajouté un obiter dictum en ce qui concerne le contrôle concret de la constitutionnalité, conformément à l'article 95, paragraphe 2, de la Constitution. En vertu de ladite disposition, lorsqu'une juridiction considère à la conclusion que la loi qui doit être

appliquée à la solution de l'affaire est contraire à l'ordre constitutionnel, elle transmet la question à la Cour constitutionnelle. En l'espèce, cette cour a constaté qu'il ne serait pas possible de poursuivre la procédure même en appliquant l'opinion juridique de l'Ústavní soud selon laquelle la disposition précitée comprend implicitement l'obligation de la Cour constitutionnelle d'apporter son aide à une juridiction ordinaire à travers sa décision sur la constitutionnalité de la loi en cause, nonobstant la circonstance que celle-ci a ultérieurement été modifiée ou abrogée.

En se référant à la jurisprudence constante de la Cour de justice, l'Ústavní soud a relevé que la mise en oeuvre de ladite opinion juridique doit tenir compte de l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne, de sorte que, depuis le 1er mai 2004, toute autorité publique est obligée de respecter la primauté du droit communautaire et de l'appliquer en cas d'incompatibilité avec le droit tchèque. L'Ústavní soud a observé que la cour régionale a fondé sa demande sur l'argument selon lequel la législation interne attaquée était contraire, en premier lieu, au droit communautaire et, seulement en second lieu, à l'ordre constitutionnel tchèque. Il en découle que, s'il s'avère nécessaire d'appliquer, en l'occurrence, la législation abrogée, le juge lui-même est tenu de résoudre la question de la conformité de celle-ci avec le droit communautaire, sans coopération avec l'Ústavní soud, et de renvoyer, le cas échéant, une question préjudicielle à la Cour de justice. L'Ústavní soud conclut qu'il n'est pas compétent pour apprécier de telles questions.

S'il est vrai que la doctrine (Bobek, M.: Ústavní soud České republiky: obecné soudy mají povinnost aplikovat komunitární právo samostatně, Soudní rozhledy 5/2006, p. 171 - 175.) est favorable les conclusions de la Cour constitutionnelle concernant la primauté du droit communautaire sur le droit tchèque, y compris le droit constitutionnel, elle aimerait une réponse claire sur la question de savoir si la même opinion juridique s'applique dans l'hypothèse où le droit interne est jugé anticonstitutionnel, son application étant néanmoins exigée par le droit communautaire. En outre, la doctrine se demande si l'obligation de respecter la primauté du droit

communautaire sur le droit tchèque imposée par l'Ústavní soud, non seulement aux juridictions mais à toute autorité publique, est réalisable et opportune.

Ústavní soud, 21.02.06, n° Pl. ÚS 19/04, Soudní rozhledy 5/2006, p. 171

IA/28722-A

[PES/MNAV]

Royaume-Uni

Convention européenne des droits de l'homme - Liberté d'expression - Liberté de réunion et d'association - Adoption de mesures policières préventives pour parer des atteintes à l'ordre public - Interception d'un autocar transportant des manifestants pacifistes "anti-guerre" - Absence de risque imminent d'une atteinte à l'ordre public - Violation des articles 10 et 11 de la Convention

Dans sa décision du 13 décembre 2006, la House of Lords, appelée à se prononcer sur la légalité des mesures policières destinées à prévenir des atteintes à l'ordre public lors d'une manifestation anti-guerre qui devait se tenir sur une base militaire, a eu l'occasion de rendre un arrêt important en matière de liberté d'expression et de liberté de réunion et d'association, telles que garanties par les articles 10 et 11 de la Convention EDH.

En l'espèce, la requérante a souhaité participer à une manifestation sur la base militaire d'où des bombardiers américains s'envolaient pour l'Irak et est partie de Londres dans un autocar affrété par des collectifs anti-guerres. La police, ayant pris connaissance de la manifestation et croyant que les participants étaient membres d'une organisation anarchiste, a arrêté et fouillé légalement l'autocar, tout en confisquant de nombreux objets. Le policier responsable a considéré que certains des participants pourraient causer des atteintes à l'ordre public sur la base militaire et a donc ordonné que l'autocar regagne Londres sous escorte, et ce, sans aucun arrêt pendant un trajet de deux heures et demie.

En cassant la décision de la Court of Appeal, la House of Lords a constaté l'illégalité des mesures prises, au motif que le policier responsable n'a pas considéré, en les ordonnant, qu'il existait un risque "imminent" d'atteinte à l'ordre public. Il n'y avait aucune raison, a priori, de supposer que la requérante n'était pas une simple manifestante pacifiste. Toutefois, même dans l'hypothèse où ledit risque était imminent, toute mesure prise par la police doit être nécessaire et proportionnée, ce qui n'était pas le cas en espèce, et toute autre mesure constitue une violation des articles 10 et 11 de la Convention. En arrêtant sa décision, la House of Lords a fait le point sur le changement constitutionnel profond induit par la transposition de la Convention EDH en droit interne, selon Lord Bingham of Cornhill :

"The approach of the English common law to freedom of expression and assembly was hesitant and negative, permitting that which was not prohibited. Thus although Dicey in *An Introduction to the Study of the Law of the Constitution* (1959) [...] wrote that "at no time has there in England been any proclamation of the right to liberty of thought or to freedom of speech" and [...] that "it can hardly be said that our constitution knows of such a thing as a specific right of public meeting"[...] [t]he Human Rights Act 1998, giving domestic effect to articles 10 and 11 of the European Convention, represent[s] [...] a 'constitutional shift'". (point 34)

House of Lords, arrêt du 13.12.06, R (on the application of Laporte) v. Chief Constable of Gloucestershire [2007] 2 WLR 46. Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site, <http://www.bailii.org/uk/cases/UKHL/2006/55.html>.

IA/29028-A

[PE]

Droit international - Responsabilité pénale des États - Crime d'agression - Notion - Infraction au regard du droit international coutumier mais non du droit national - Possibilité pour les auteurs d'actes de désobéissance civile commis à la veille de la guerre en Irak de s'exonérer de leur responsabilité pénale en invoquant le fait d'avoir agi dans le dessein

d'empêcher la commission du crime d'agression par le pouvoir exécutif - Absence

Le 29 mars 2006, la House of Lords a rejeté l'argumentation selon laquelle les particuliers inculpés ou condamnés pour des infractions commises dans le but d'entraver les préparatifs pour l'invasion de l'Irak pourraient utilement se défendre en invoquant le fait qu'ils avaient agi uniquement dans le but d'empêcher le déclenchement d'une guerre et, par conséquent, la commission du crime d'agression. En arrêtant sa décision, la House of Lords a jugé que le crime d'agression, bien que reconnu en tant qu'infraction en droit international coutumier, ne constitue pas une infraction selon le droit national.

À l'appui de leur recours, les requérants invoquaient l'article 3 du "Criminal Law Act 1967" (loi sur le droit pénal) une disposition autorisant un individu à faire usage d'une force raisonnable pour empêcher la commission d'une "infraction" et l'exonérant de toute responsabilité pénale en découlant. Ils ont soutenu, à cet égard, que le droit international fait forcément partie du droit national et, partant, que le crime d'agression constitue une "infraction" au sens de cette disposition, même en l'absence de disposition législative le prévoyant expressément. Ils ont fait référence à la notion du crime d'agression contenue à l'article 6, sous a), du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et défini comme "la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités".

En examinant le bien-fondé de leur argumentation, la House of Lords a, tout d'abord, jugé à l'unanimité que le crime d'agression appartient incontestablement, depuis au moins la fin de la deuxième guerre mondiale, à une catégorie d'infractions du droit international coutumier. D'après Lord Bingham of Cornhill:

"[...] the core elements of the crime of aggression have been understood, at least since 1945, with sufficient clarity to permit the lawful trial (and, on conviction, punishment) of those accused of this most serious crime. It is unhistorical to suppose that the elements of the

crime were clear in 1945 but have since become in any way obscure". (point 19)

La House of Lords a ensuite abordé la question de savoir si un crime incriminé en droit international peut automatiquement l'être en droit pénal national. En répondant par la négative à cette question, la juridiction suprême rappelle que le pouvoir de créer de nouvelles infractions appartient au Parlement seul et qu'il revient à ce dernier de déterminer le comportement qui, selon les normes de la société, doit être criminalisé. Selon Lord Bingham of Cornhill, une telle insertion du crime d'agression dans le droit du Royaume-Uni aurait pour effet d'entraîner les juges à se prononcer sur la légitimité de la politique étrangère du gouvernement. Comme il l'a dit :

"A charge of aggression, if laid against an individual in a domestic court, would involve determination of his responsibility as a leader but would presuppose commission of the crime by his own state or a foreign state. Thus resolution of the charge would [...] call for a decision on the culpability either of Her Majesty's Government or a foreign government [...]. [T]here are well-founded rules that the courts will be very slow to review the exercise of prerogative powers in relation to the conduct of foreign affairs and the deployment of the armed services, and very slow to adjudicate upon rights arising out of transactions enter into between sovereign states on the plane of international law". (point 30)

Il s'ensuit donc qu'un auteur du crime d'agression ne peut être poursuivi devant les juridictions du Royaume-Uni que si le Parlement a adopté une loi l'inscrivant dans la législation nationale, ce qui n'était pas le cas en espèce. Dans ces conditions, le "Criminal Law Act 1967" ne peut s'appliquer qu'aux infractions nationales et la thèse des requérants a donc été rejetée comme non fondée.

House of Lords, arrêt du 29.03.06, R v. Jones e.a. [2006] 2 WLR 772. Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site, <http://www.bailii.org/uk/cases/UKHL/2006/16.html>.

IA/29026-A

[PE]

- - - - -

Droit international - Principe de l'immunité de l'État souverain - Champ d'application - Recours tendant à la réparation du préjudice subi du fait des actes de torture perpétrés par les agents d'un État étranger - Inclusion - Violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - Absence - Incompatibilité avec l'interdiction de la torture en tant que norme impérative du droit international (jus cogens) - Absence

Le 14 juin 2006, la House of Lords s'est déclarée incompétente pour se prononcer sur un recours mettant en cause une prétendue violation d'une norme impérative du droit international par un État souverain. En l'espèce, il s'agissait d'un recours en indemnité dirigé contre le Royaume d'Arabie Saoudite et ses agents, aux mains desquels le requérant, un ressortissant britannique, a affirmé avoir été torturé. En déclinant sa compétence, la juridiction suprême a examiné le rapport entre deux principes importants du droit international, d'une part, le principe par in parem non habet imperium, en vertu duquel un État ne peut être soumis à la juridiction d'un autre État et, d'autre part, la valeur de jus cogens, c'est-à-dire en tant que norme impérative qui se situe dans la hiérarchie internationale à un rang plus élevé que le droit conventionnel, reconnue à l'interdiction de la torture.

Selon le requérant, la compétence de la cour se fonde sur le fait que la loi nationale consacrant le principe d'immunité en droit national, le "State Immunity Act 1978", doit être interprétée comme n'accordant aucune protection à un État poursuivi pour des crimes de torture. Cette interprétation découle du fait que, en ce qui concerne le requérant, la reconnaissance de l'immunité du défendeur constituerait une violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme et serait également incompatible avec l'interdiction de la torture comme norme impérative du droit international. Dans sa décision, la House of Lords a adopté le raisonnement de la Cour EDH dans l'affaire Al-Adsani / Royaume-Uni (arrêt du 21 novembre 2001, points 53-55) dans laquelle cette juridiction a considéré que les règles de droit international généralement reconnues en matière d'immunité des États sont compatibles avec l'article 6 de la Convention en ce qu'elles

répondent à un but légitime, sont proportionnées au but poursuivi et ne portent pas atteinte au droit d'accès aux tribunaux en "sa substance même". Ceci dit, il est à noter que des doutes étaient permis sur la question de savoir si le requérant était en droit d'invoquer l'article 6, les juges Lord Bingham et Lord Hoffmann s'exprimant en faveur de l'hypothèse que le droit d'accès aux tribunaux ne s'exerce pas lorsqu'il s'agit d'une demande d'exercer une compétence dont la juridiction saisie ne dispose pas.

En tout cas, même dans l'hypothèse où l'article 6 pouvait être invoqué, la House of Lords a constaté la compatibilité avec la Convention de la réglementation nationale, au vu de son caractère légitime et proportionné, en matière d'immunité des États. La juridiction suprême s'est ensuite interrogée sur la question de savoir si le statut spécial dont jouit l'interdiction de la torture s'oppose à ce qu'un État étranger poursuivi pour actes de torture puisse bénéficier d'une immunité juridictionnelle. En répondant à cette question, Lord Hoffmann a considéré que le principe d'immunité des États revêt le caractère d'une règle de procédure fonctionnant comme mécanisme pour renvoyer une affaire devant un autre forum. À cet égard, le principe ne peut entrer en conflit avec l'interdiction de la torture que dans l'hypothèse où cette norme impérative a donné naissance, dans le cadre du droit international, à une règle de procédure subsidiaire, dérogeant au principe d'immunité de l'État souverain, qui permet ou même exige qu'un État d'exerce sa compétence en matière civile sur les autres États dans les affaires impliquant des actes de torture.

Pour déterminer si une telle règle a été créée, Lord Hoffmann s'est livré à un examen des traites, de la doctrine et, notamment, des décisions rendues par des juridictions internationales et étrangères. À l'appui de la conclusion qu'une telle règle n'a pas été établie, le juge a fait référence, dans un discours caractérisé par un très haut niveau de dialogue judiciaire par-delà les frontières, aux décisions rendues par la Cour internationale de justice, le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, la Cour EDH, les juridictions américaines et canadiennes, l'Areios Pagos (arrêt du 4 mai 2000, Prefecture of Voiotia / Allemagne) et l'Anotato Eidiko Dikasterio (arrêt du

17 septembre 2002, Margellos / Allemagne), la Corte suprema di Cassazione (arrêt du 11 mars 2004, Ferrini / Allemagne) et le Bundesverfassungsgericht (arrêts du 26 septembre 1978, Church of Scientology et du 26 juin 2003, Le Peuple grec / Allemagne, "l'affaire Distomo").

Pour sa part, Lord Bingham of Cornhill a ajouté que, de son point de vue, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 26 juin 1987 n'impose pas aux États contractants l'obligation d'exercer une compétence universelle à l'égard des actes de torture et, qu'il est suffisant que les particuliers disposent d'un droit d'action relevant du droit privé pour obtenir des dommages-intérêts pour des actes commis sur le territoire national.

House of Lords, arrêt du 14.06.06, Jones v. Ministry of Interior Al-Mamlaka Al-Arabiya AS Saudiya [2006] 2 WLR 1424. Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site, <http://www.bailii.org/uk/cases/UKHL/2006/26.html>.

IA/29027-A

[PE]

- - - - -

Adhésion de Chypre à l'Union européenne - Traité d'adhésion de 2003 - Protocole n° 10 - Suspension de l'acquis communautaire dans les zones où la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif - Refus - Règlement n° 44/2001 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale - Reconnaissance d'une décision rendue contre le défendeur défaillant - Circonstances exceptionnelles

Le 6 septembre 2006 la High Court a accueilli l'appel des époux Orams dirigé contre la reconnaissance et l'exécution des décisions du 9 novembre 2004 et du 21 octobre 2005 du tribunal de district de Nicosie concernant des biens immobiliers d'un ressortissant chypriote grec situés sur la territoire de la "République turque de Chypre du Nord" (ci-après la "RTNC", voir *Reflets n° 1/2006*, p.15), en vertu du règlement n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et

l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

La High Court s'est prononcée principalement sur deux questions concernant: (a) la situation du terrain litigieux, (b) le fait que la décision du 9 novembre 2004 a été rendue en l'absence de partie défenderesse.

En ce qui concerne la première question, les requérants soutenaient que la suspension de l'acquis communautaire dans les zones de la République de Chypre où le gouvernement n'exerce pas un contrôle effectif, selon le Protocole n° 10 du traité d'adhésion de 2003, a eu pour effet d'exclure l'application du règlement n° 44/2001 par rapport au territoire de la RTNC. En l'espèce, il en résulterait que la procédure de reconnaissance et d'exécution de la décision était sans effet parce qu'elle était menée conformément à un instrument qui ne s'appliquerait pas.

Selon la partie adverse la finalité du Protocole n° 10 était d'empêcher que la République Chypriote puisse être tenue comme responsable pour des faits survenant dans la partie située en dehors de son contrôle.

D'après le juge, qui a accueilli les moyens des requérants:

"... the effect of the protocol is that the acquis, and therefore Regulation 44/2001 are of no effect in relation to matters which relate to the area controlled by the TRNC, and that prevents Mr Apostolides relying on it to seek to enforce the judgement which he has obtained". (point 30)

Ayant rappelé la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant, d'une part, la conservation par les ressortissants chypriotes grecs de leur droit de récupérer le libre usage de leurs biens dans la partie Nord de Chypre et, d'autre part, la conservation par ceux-ci de leurs titres de propriété, elle a conclu qu'il s'agit d'une problème international qui ne saurait être résolu dans le cadre d'un litige de droit privé.

Bien que le juge ait conclu que le règlement n° 44/2001 ne peut être appliqué en l'espèce, il s'est prononcé à titre subsidiaire sur les autres moyens invoqués par les parties et portant sur

l'effet de ce règlement. La High court a rappelé la jurisprudence de la Cour de justice (arrêt du 16 juin 1981, Klomps / Michel, C-166/80, Rec., p.159, rendu en interprétation de la Convention de Bruxelles) qui exige l'existence des circonstances exceptionnelles pour qu'il puisse être considéré que le défendeur n'a pas pu se défendre "en temps utile" selon l'article 34, 2°. Elle a également noté que le temps utile prévu par cette disposition doit être interprété comme une période raisonnable tenant compte d'éventuelles difficultés. En l'espèce, elle estime que des circonstances exceptionnelles étaient présentes, et juge que le délai de 13 jours entre la signification de la demande introductive d'instance et le prononcé de la décision par le tribunal chypriote ne pouvait pas être considéré comme suffisant au regard des dispositions de l'article 34, 2° du règlement susmentionné.

La High court a conclu que les requérants ne pouvaient pas être empêchés d'invoquer l'article 34, 2° au motif que la demande d'annulation qu'ils avaient formé à l'encontre de la décision qui avait été rendue en leur absence a été rejetée par le tribunal chypriote. La cour estime, en effet, que refuser aux requérants une telle possibilité aboutirait à imposer une condition supplémentaire à celles déjà prévues par la disposition pertinente.

High Court of Justice (England) Queen's Bench Division, jugement du 06.09.06, Orams v. Apostolides [2006] WLR (D) 228. Le texte intégral du jugement est publié sur ce site, <http://www.bailii.org/ew/cases/EWHC/OB/2006/2226.html>

IA/29029-A

[ANNM]

B. Pratique des organisations internationales

(Aucune information n'a été retenue pour cette rubrique)

C. Législations nationales

France

Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information

La loi n° 2006-961, du 1er août 2006, relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, représente une réforme nécessaire et très attendue car elle intervient un demi siècle après la loi sur le droit d'auteur du 11 mars 1957, devenue obsolète compte tenu des avancées technologiques et des nouvelles problématiques que pose l'échange de fichiers sur Internet et la copie privée.

Cette loi a été adoptée en vue de transposer la directive 2001/29 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, après un retard de la France qui lui a valu une condamnation, pour manquement à ses obligations au titre du traité, par la Cour de justice (arrêt du 27 janvier 2005, Commission/France, C-59/04, non encore publié au Recueil). De ce fait, le titre premier de ladite loi est uniquement consacré à cette transposition.

En plus de la transposition de la directive communautaire, le législateur français a souhaité, sous la pression du lobby des logiciels "libres", apporter une clarification en matière d'échange de fichiers illicites sur Internet et a, par la même occasion, réformé d'autres domaines du droit d'auteur.

Ce texte, qui a fait l'objet d'un très long débat à l'Assemblée, constitue un texte volumineux divisé en cinq titres qui crée un nouveau droit d'auteur pour les fonctionnaires, revient sur les mesures techniques de protection, clarifie les exceptions et limites du droit d'auteur et adapte droit de la contrefaçon au nouvel environnement numérique.

La nouvelle loi modifie essentiellement de la partie législative du code de la propriété intellectuelle et la complète, notamment pour encadrer l'utilisation de l'Internet en France.

La loi intègre également des dispositions en matière de dépôt légal et de fiscalité ce qui n'a qu'un lien indirect avec le droit d'auteur et droits voisins.

En ce qui concerne la première partie, la loi crée une Autorité de régulation des mesures techniques (ci-après "ARMT") chargée de régler les différends sur les problèmes posés par les mesures techniques de protection liés au respect des exceptions, comme l'exception pour copie privée qui a déjà fait l'objet de nombreux contentieux devant les juridictions françaises (voir notamment l'arrêt de la Cour de cassation, 28 février 2006, Sté Studio Canal, Sté Universal Pictures et autre c. M. Perquin et UFC Que choisir?, pourvoi n° 05-15.824, consultable sur le site www.legifrance.fr). Cette nouvelle autorité administrative indépendante a une mission de veille dans le domaine des mesures techniques et bénéficie d'un pouvoir quasi-juridictionnel pour résoudre les conflits entre les mesures techniques et la copie privée, mais aussi entre ces mesures et l'interopérabilité, c'est-à-dire la compatibilité entre les produits d'un fabricant et ceux de ses concurrents. Elle rend des décisions motivées et maintient un dialogue avec le Conseil de la concurrence que son président peut saisir en présence de cas d'abus de position dominante et de pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dans le domaine des mesures techniques.

La transposition de l'article 4 de la directive communautaire consacre en France l'épuisement du droit de distribution de l'œuvre dont bénéficie l'auteur, correspondant au droit de destination en France, et qui signifie que l'auteur ne peut plus arguer de son monopole pour, par exemple, interdire la revente de ce support ou son importation dans un autre pays de l'Union européenne.

Pour ce qui est des exceptions au monopole du droit d'auteur, le célèbre test en trois étapes est transposé, mais ne reprend que deux conditions. En effet, la première condition qui consistait à déterminer que l'exception était un cas spécial, n'est pas reprise dans la loi française, mais les deux autres y sont présentes. Ainsi, la mise en œuvre des exceptions aux droits exclusifs ne doit pas perturber l'exploitation normale de l'œuvre et ne doit pas porter préjudice aux intérêts légitimes des auteurs.

En plus des exceptions transposées de la directive, la nouvelle loi crée de nouvelles exceptions, comme par exemple, la reproduction d'extraits d'œuvres pour un public de scolaires ou d'étudiants.

De nouvelles dispositions prévoient également le droit pour l'auteur de mettre gratuitement ses œuvres à la disposition du public à certaines conditions.

Enfin, le point de départ de la durée de protection, de cinquante ans, des droits patrimoniaux devient la première fixation de l'œuvre, ce qui entraîne l'allongement de la durée de la protection.

La nouvelle loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, n'a toutefois pas échappé au contrôle de constitutionnalité du Conseil constitutionnel qui, dans sa décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 (consultable en ligne, <http://www.conseil-constitutionnel.fr>), a censuré une partie de la loi et l'a rendue, selon certains auteurs, plus lisible (voir notamment, Caron, C., "La loi du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information", *La semaine juridique*, éd. Générale n° 38, 20 septembre 2006, pp. 1745-1752). Le Conseil a fait droit au recours de plus de soixante députés sur trois points. Il écarte, en premier lieu, une cause d'exonération de la répression, prévue dans la version antérieure de l'article 21 de la loi, à l'encontre de l'édition de logiciels destinés à échanger des œuvres sans autorisation. Ensuite, la Haute instance de contrôle, a demandé dans sa décision d'apporter davantage de précisions à la définition de la notion d'"interopérabilité". En dernier lieu, le Conseil constitutionnel a jugé contraire au principe d'égalité devant la loi pénale l'article 24 de ladite loi qui, dans le cas de l'utilisation d'un logiciel d'échanges "pair à pair", qualifiait de contraventions des actes de reproduction ou de mise à dispositions d'œuvres protégées, alors que de tels actes doivent être plutôt qualifiés de délits de contrefaçon (voir à ce propos, Schoettl, J.-E., "La propriété intellectuelle est-elle constitutionnellement soluble dans l'univers numérique?", *Petites affiches*, 14 août 2006, n° 161, pp. 4-22).

Enfin, le Conseil constitutionnel a émis plusieurs réserves d'interprétation afin d'éviter

des atteintes aux droits de propriété intellectuelle et des incompatibilités avec la directive qu'elle est censée transposer.

Loi n° 2006-961, 01.08.06,
www.legifrance.fr

[CPI]

Suède

Loi concernant l'obligation de motiver une décision de ne pas saisir la Cour de justice à titre préjudiciel

Le parlement suédois a adopté, en juin dernier, une loi relative à l'obligation de motiver une décision de ne pas saisir la Cour de justice à titre préjudiciel. La loi, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2006, s'applique à toute juridiction ou autorité publique tenue, en vertu du droit communautaire, de saisir la Cour de justice, et donc principalement aux juridictions statuant en dernière instance.

La loi trouve son origine dans la procédure relative à la violation de l'article 234 CE, entamée par la Commission en 2004 à l'encontre de la Suède. La Commission soutenait que cet Etat membre avait violé l'article 234 CE en raison de l'insuffisance de demandes introduites à titre préjudiciel par les juridictions suédoises. Ladite procédure a été clôturée sans suite en juillet 2006.

La loi suédoise (Lag 2006:502 med vissa bestämmelser om förhandsavgörande från EG-domstolen), s'articule autour de deux articles.

Le premier prévoit une obligation, pour toutes les juridictions et autorités publiques obligées de saisir la Cour de justice à titre préjudiciel, de motiver de manière explicite le refus de renvoi à la Cour.

Cette obligation de motivation suppose qu'une partie ait requis l'envoi d'une demande préjudicielle ou, qu'elle soulève le problème de droit d'une autre manière.

Le second article précise les droits et obligations des juridictions suédoises s'agissant

d'instruments internationaux conclus dans le cadre de l'Union européenne qui prévoient explicitement une compétence préjudicielle de la Cour de justice. Ces instruments ont été énumérés dans une notification publiée sur la base de la loi (Tillkännagivande 2006.1026, enligt lagen, 2006:502, med vissa bestämmelser om förhandsavgörande från EG-domstolen).

La notification cite notamment les instruments en matière de coopération pénale, tels que la convention Europol, la convention anti-fraude (de même que les protocoles y relatifs), ainsi que les Conventions de Bruxelles et de Rome.

[LTB]

D. Échos de la doctrine

L'extension de l'obligation d'interprétation conforme aux décisions-cadres

Dans son arrêt du 16 juin 2005, Pupino (C-105/03, Rec. p. I-05285), la Cour a eu l'occasion "dans le cadre d'une triste affaire concernant des blessures infligées à des enfants en bas âge [...] de se prononcer pour la première fois sur l'interprétation d'une décision-cadre adoptée en application du titre VI du traité sur l'Union européenne (UE), titre consacré à la coopération policière et judiciaire en matière pénale" (E. Broussy, F. Donnat et C. Lambert, "L'obligation d'interpréter le droit national conformément au droit communautaire s'applique également aux décisions-cadres", *Actualité Juridique - Droit Administratif*, 12 décembre 2005, p. 2336).

"[T]roisième arrêt préjudiciel [rendu par la Cour] en application de l'article 35 du traité sur l'Union européenne, après les arrêts Gözütok et Brügger du 11 février 2003 [C-187/01 et C-385/01, Rec. p. I-01345] et Filomeno Mario Miraglia du mars 2005 [C-469/03, Rec. p. I-02009] qui concernaient tous les deux l'interprétation de certains articles de la convention d'application de l'accord de Schengen, relatifs au principe ne bis in idem" [L. Rinuy, "Cour de justice, 16 juin 2005, Maria Pupino", *Revue des Affaires Européennes*, 2005/3, p. 479), l'arrêt Pupino peut aisément être qualifié d'"historique" [T. Uyen Do, "Invocabilité du droit communautaire", *Revue du Droit de l'Union européenne*, 3/2005,

p. 650], même s'il "apparaît d'emblée moins médiatique que l'arrêt Commission des Communautés européennes contre Conseil de l'Union européenne du 13 septembre 2005 [C-176/03, Rec. p. I-07879; voir *Reflets* n° 2/2006, p. 31]" [L. Rinuy, loc. cit.]. "Le nombre d'États ayant présenté des observations - Italie, France, Grèce, Hollande, Portugal, Suède, Royaume-Uni - prouve [son] importance [...] et ses enjeux au regard des droits internes [attestant] du degré de pénétration du droit communautaire dans les systèmes pénaux nationaux" [F. Kauff-Gazin, "Effets d'une décision-cadre", Europe, août-septembre 2005, p. 10]. Comme le synthétise parfaitement M. Fletcher ["Extending 'indirect effect' to the third pillar: the significance of Pupino?", *European Law Review*, 2005, p. 862], "the ECJ has seized the opportunity to explore and clarify the nature of the hitherto murky legal relationship between third pillar and national law. The outcome is a ruling of significant constitutional importance with implications for both individuals (in terms of judicial protection of rights) and for the coherence, legitimacy and functioning of the wider European Union legal order".

"Dans le droit fil des grands arrêts de sa jurisprudence, la Cour à recours à des méthodes audacieuses d'interprétation des traités européens, utilisant la méthode littérale tout en remplaçant le texte dans son contexte et en définissant son économie et ses buts" [F. Kauff-Gazin, loc. cit.]. Si cette démarche va lui permettre de transposer "aux renvois préjudiciels effectués sur le fondement de l'article 35 du traité UE le régime procédural dégagé dans le contexte communautaire de l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne" [E. Broussy, F. Donnat et C. Lambert, op. cit., p. 2337], elle est surtout remarquable en ce qu'elle se traduit par l'affirmation d'une "obligation d'interprétation conforme en ce qui concerne les décisions-cadres du troisième pilier, ce qui peut s'analyser comme une reprise de la jurisprudence relative aux directives du pilier communautaire [cf., notamment, les arrêts de la Cour du 10 avril 1984, Von Colson et Kamann, 14/83, Rec. p. 01891 et du 13 novembre 1990, Marleasing, C-106/89, Rec. p. I-04156]" [L. Rinuy, op. cit., p. 485]. Le raisonnement suivi par la Cour pour parvenir à l'affirmation d'une telle obligation n'est toutefois, selon certains, pas sans susciter

des interrogations. C'est ce qui souligne en particulier M. Fletcher, pour qui "the Court has once again had to invoke rather inventive means to justify a ruling of constitutional significance. With rather limited support in the EU Treaty the Court has relied heavily upon explicit and implied connections and similarities between the EC and EU Treaties [...]. The Court's reliance upon the duty of loyal co-operation as a basis for the principle of harmonious interpretation is particularly notable because [...] it is at least arguable that the reasoning of the Advocate General, as invoked by the Court, is based upon a misinterpretation of the concept of 'co-operation' used in the context of title VI 'police and judicial cooperation in criminal matters'. [Indeed,] upon closer analysis of the provisions of title VI, it is clear that the co-operation envisaged refers overwhelmingly to co-operation between Member States or, more precisely, between the competent police and judicial authorities of the Member States. This is distinct from the type of co-operation contained in the 'duty of loyal cooperation', which traditionally concerns the vertical relationship between the Member States and the European Institutions. Such an analysis seriously weakens the textual support for a finding of a duty of loyalty in the context of the third pillar" [op. cit., p. 871-872]. C'est sans doute ce qui explique que "dans un arrêt rendu un mois plus tard, la Cour constitutionnelle allemande [ait] déclaré la loi de transposition en matière de mandat d'arrêt européen comme nulle au motif qu'elle violait la Constitution [Bundesverfassungsgericht, 18 juillet 2005, 2 BvR 2236/04, *Deutsches Verwaltungsblatt* 2005, p. 1119] [...]. Dans une opinion dissidente, le juge Gerhardt [a toutefois considéré] qu'une telle déclaration [allait] à l'encontre du principe de coopération loyale en matière de coopération judiciaire et policière tel que le reconnaît l'arrêt Pupino" [T. Uyen Do, op. cit., p. 653].

Quoi qu'il en soit, l'arrêt Pupino représente une avancée très considérable pour la protection juridictionnelle des droits des citoyens des États membres dorénavant "à même d'invoquer devant leurs juridictions nationales le droit de l'Union en vue d'une interprétation conforme de leur droit national en matière de coopération policière et judiciaire" [...]. La Cour offre au justiciable "une solution pratique devant les

cours et tribunaux" [ibid.] par le biais de l'affirmation d'une "invocabilité minimale [de ce type d'actes] devant le juge national, l'invocabilité en interprétation". Elle le fait "sans toutefois reconnaître un effet direct à la décision-cadre" [F. Kauff-Gazin, op. cit., p. 11]. Ainsi si, par la consécration de cette obligation, l'arrêt Pupino contribue à "relativiser les différences entre les actes des piliers de l'Union européenne" [ibid., p. 10], on est encore loin de l'abolition des piliers envisagée par le projet de Constitution pour l'Europe [A. Lazowski, "Revolution in Luxembourg: Criminal proceedings against Pupino", *European Current Law*, November 2005, p. xi, à la p. xvi]. "As regards [notably] the principle of direct effect [...] the pillar distinction remains firmly embedded" [M. Fletcher, op. cit., p. 875]. Le même constat s'impose s'agissant du principe de primauté. En effet, "[whereas] following Pupino it is clear that EU framework decisions may have indirect legal effects by virtue of a compatible construction of national law [...] that finding remains independent and distinct from any concept of supremacy of 'EU' law. Indeed it can be strongly argued that since framework decisions cannot create direct effects, they are unable to have primacy over (conflicting) national law. [Thus] where national law cannot be interpreted in conformity with a framework decision, there is no duty to set aside any ensuing conflicting national rules". En revanche, [while] the ECJ in Pupino chose not to address the possibility of state liability in damages in the event that effective judicial protection (of the procedural rights of vulnerable crime victims) could not be achieved by means of harmonious construction [...] it may however just be a matter of time before the Court boldly rules that Union law can also intrude into the system of national remedies [ibid., p. 876].

Alors qu'incontestablement, "les effets de la décision-cadre se trouvent renforcés par cet arrêt", un certain nombre de "questions qui se posent déjà dans le cadre du premier pilier" par rapport à l'obligation d'interprétation conforme ressurgissent. "Tel est le cas [notamment] d'une interprétation conforme à l'égard d'un texte ne permettant [...] de commentaire univoque ou encore le problème de résultats différents en fonction du tribunal saisi" [T. Uyen Do, op. cit., p. 653-654]. Tel est cas également en ce qui

concerne la définition du moment à partir duquel l'obligation d'interprétation conforme s'impose. Comme le relève M. Fletcher, "in this case, the relevant facts arose after the time-limit for implementing the framework decision had expired, but would the interpretative duty have arisen had the period for transposing the framework decision not expired? Even in the context of Community law the Court has yet to give a clear ruling on when the duty arises and commentators are divided on this issue" [op. cit., p. 874].

En définitive, "la Cour semble ouvrir une brèche pour de nouvelles avancées jurisprudentielles en matière de coopération judiciaire et policière" [T. Uyen Do, op. cit., p. 653] rappelant "aux États membres la force de leurs engagements [...] dans le cadre intergouvernemental" [L. Rinuy, op. cit., p. 485]. "Of huge importance for the future of EU law in general" [J.R. Spencer, "Child witnesses and the European Union", *The Cambridge Law Journal*, 2005, p. 569, à la p. 571], the "judgment in Pupino will be thoroughly discussed and analysed in the coming months and years [...] the consequences of the judgment [going] far beyond the domestic litigation which led to the preliminary ruling reference. [Indeed, as] at the time of writing the Treaty establishing a Constitution for Europe has been put on hold, and as a result [...] the merger of directives and framework decisions will not take place in the short term [...] in coming years framework decisions will remain the main legislative tool for harmonisation of domestic law in the third pillar of the European Union. With the ever growing list of framework decisions, followed by their transposition into the law of Member States, more and more practical problems will emerge" [A. Lazowski, op. cit., p. xvi]. C'est ce qui illustrent, en particulier, les difficultés qui ont entouré la transposition de la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen dans certains États membres, plusieurs réglementations nationales de mise en œuvre de ce texte ayant fait l'objet de recours constitutionnels [voir, notamment, outre la décision allemande précitée, celles des cours constitutionnelles polonaise du 27 avril 2005 (Trybunał Konstytucyjny, P 1/05, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego: zbiór urzędowy*, Seria A, 2005, Nr 4, poz. 42) et tchèque du 3 mai 2006 (Ústavní soud, n° PI

ÚS 66/04, www.concourt.cz) ainsi que celle de la Cour suprême de Chypre du 7 novembre 2005 (Anotato Dikastirio, n° 294/2005, Avocat général de la République / Costas Costandinou)] et la Cour de justice elle-même ayant d'ailleurs été saisie d'un renvoi préjudiciel en la matière [affaire C-303/05, Advocaten voor de Wereld. Cf. les conclusions de l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer, prononcées le 13 septembre 2006 sur le site www.curia.europa.eu]. "In light of this, it can be argued that the judicial development in Pupino comes at the right moment" [A. Lazowski, op. cit., p. xvi].

La principale leçon à tirer de l'arrêt se situe, toutefois, peut-être à un autre niveau: celui du rôle de la Cour elle-même dans le processus de construction européenne. Comme le note M. Fletcher, "as the EU faces yet another political crisis following the failure of the Constitutional Treaty, the European Court of Justice has boldly stepped in to flex its transformative constitutional muscles once again" [op. cit., p. 877]. L'arrêt *Commission / Conseil* du 13 septembre 2005 [précité, cf. *Reflète n° 2/2006*, p. 31] confirme pleinement cette approche audacieuse de la Cour.

[PC]

l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et ainsi confirmant l'arrêt de chambre du 11 octobre 2005, dans lequel la Cour EDH a également conclu, par cinq voix contre deux, à la non-violation de ladite disposition de la Convention (voir *Reflète n° 3/2005*).

(www.echr.coe.int/EHCR)

[ALP]

E. Brèves

* La résolution finale ResDH(2006)57 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 18 février 1999 (Grande Chambre) dans l'affaire *Matthews / Royaume-Uni* (*Reflète n° 1/1999*, p. 2) a été adoptée par le Comité des Ministres le 2 novembre 2006, lors de la 976^e réunion des Délégués des Ministres. (http://www.coe.int/t/cm/home_fr.asp)

* La Cour européenne des droits de l'homme a élu le 29 novembre dernier son nouveau président, Jean-Paul Costa (Français), pour un mandat de trois ans qui a commencé le 19 janvier 2007. (www.echr.coe.int/EHCR)

* La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué le 11 janvier 2007 en audience publique son arrêt de Grande Chambre dans l'affaire *Anheuser-Busch Inc. / Portugal* (requête n° 73049/01) dans lequel elle conclut, par 15 voix contre deux, à la non-violation de

E. Brèves

Avertissement

Les textes et documents auxquels se réfèrent les informations relevées ci-après sont en principe extraits de publications disponibles à la bibliothèque de la Cour.

Les références figurant sous les décisions de jurisprudence (IA/..., QP/..., etc.) renvoient aux numéros de dossier dans les bases internes DEC.NAT. et CONVENTIONS. Les dossiers relatifs à ces décisions peuvent être consultés au service recherche et documentation.

Les notes de jurisprudence reprises dans la rubrique "Échos de la doctrine" ont été rigoureusement sélectionnées. Un relevé exhaustif des notes publiées figure dans la base interne NOTES.

La publication "Reflets" est disponible sur Curia (<http://curia.eu.int>) sous "Le droit de l'Union en Europe / Jurisprudence nationale et internationale" et sur Ulysse, l'intranet "Recherche et Documentation" (<http://intranet/rd>) sous "Le service / Publications".

Ont collaboré à ce numéro les administrateurs suivants : Angel Almendros Manzano [AAM], Réa Apostolidis [RA], Jesca Benerer [JEB], Pedro Cabral [PC], Petra Ebel Škvařilová [PES], Patrick Embley [PE], Jean-Charles Engel [JCEN], Jean-François Fontaine [JFF], Niklas Görlitz [NGZ], Anna Marcoulli [ANNM], Juan Miguel Azcárraga [JUA], Alexander Pelzl [ALP], Citlali Pintado [CPI], Roberto Schiano [RSO], Jens H. Steenberg [JHS], Krisztina Stump [KST], Lina Tapper Brandberg [LTB],

Ont également participé les stagiaires suivants : Frédérique Coustance [FRCO], Markéta Navrátilová [MNAV]

Coordinateurs : Alexander Pelzl [ALP], Citlali Pintado [CPI]